

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 2022-103
VERSION ADMINISTRATIVE
Entrée en vigueur : 2023-02-17

Règlement	Entrée en vigueur
2022-103	2023-02-17
Modifications	Entrée en vigueur
2024-03	2024-06-17
2024-05	2024-09-19
2025-07	2025-10-24
2026-04	2026-06-15

Copie certifiée conforme

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1
1.2	Objet du règlement	1
1.3	Territoire assujetti à ce règlement	1
1.4	Personnes touchées par ce règlement	1
1.5	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.6	Invalidité partielle	2
1.7	Entrée en vigueur	2

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Interprétation du texte	3
2.2	Interprétation des mots et des expressions	3
2.3	Tableaux, plans, croquis et symboles	3
2.4	Unité de mesure	3
2.5	Documents annexés	4
2.6	Interprétation des grilles de spécifications	4
2.7	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	4
2.8	Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	5

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Application du règlement	6
3.2	Infractions, recours et sanctions	6

SECTION 4 PLAN DE ZONAGE ET USAGES

4.1	Division du territoire en zones	7
4.2	Limites de zones	7
4.3	Unités de votation	7
4.4	Classification des usages (R.2024-03, 2024-06-17)	8
4.5	Usages autorisés dans une zone	8
4.6	Terrain compris dans plus d'une zone	9
4.7	Usage principal et usage accessoire	9
4.8	Usages mixtes	10

4.9	Usages secondaires à l'habitation	10
4.10	Usages secondaires à un usage autre que l'habitation	10
4.11	Usages conditionnels	11
4.12	Nombre d'unités de logements dans un bâtiment résidentiel	11
4.13	Usages et constructions autorisés dans toutes les zones	11
4.14	Contingentement d'un usage (R. 2026-04, 2026-06-15)	11

SECTION 5 DROITS ACQUIS

5.1	Usage dérogatoire et droits acquis	13
5.2	Continuité d'un usage dérogatoire	13
5.3	Remplacement d'un usage dérogatoire	13
5.4	Extension d'un usage dérogatoire	13
5.5	Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire	14
5.6	Construction dérogatoire et droit acquis	14
5.7	Réparation et entretien d'une construction dérogatoire	14
5.8	Agrandissement d'une construction dérogatoire	14
5.9	Construction dont l'implantation est réputée conforme	15
5.10	Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire	15
5.11	Droits acquis d'une enseigne dérogatoire	15
5.12	Modification de certains usages et constructions dérogatoires	15
5.13	Usages et constructions sur un lot dérogatoire	16
5.14	Préséance des dispositions particulières	16

SECTION 6 DÉBLAI, REMBLAI ET AUTRES TRAVAUX SUR UN TERRAIN (R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1	Travaux de déblai	17
6.2	Travaux de remblai	17
6.3	Niveau du terrain par rapport à la rue	17
6.4	Égouttement des eaux	17
6.5	Mur de soutènement	18
6.6	Entretien des terrains	18

SECTION 6.1 ESPACES NATURELS ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS (SECTION AJOUTÉE PAR R. 2024-05, 2024-09-19)

SOUS-SECTION A – PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS	
6.1.1	Obligation de préserver des espaces naturels 19
6.1.2	Contrôle de la végétation interdite 19
6.1.3	Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels 19
6.1.4	Cas de réduction du pourcentage minimal de préservation des espaces naturels 21
6.1.5	Revégétalisation d'une partie du terrain pour atteindre le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels 21
6.1.6	Plantations dans les espaces naturels 22
6.1.7	Localisation des arbres à planter 22
6.1.8	Restriction pour certaines essences d'arbres 22
6.1.9	Remplacement d'un arbre qui a été planté 22
6.1.10	Protection des espaces naturels durant les travaux 23
 SOUS SECTION B – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	
6.1.11	(INEXISTANT)
6.1.12	Obligation d'aménager les espaces libres 23
6.1.13	Types d'aménagements autorisés 23
6.1.14	Normes relatives à la plantation d'arbres 23
6.1.15	Remise en état d'un terrain 24
6.1.16	Délai de réalisation des aménagements 24
 SOUS-SECTION C – PLANTATIONS MINIMALES	
6.1.17	Obligation de planter des arbres 24
6.1.18	Plantation minimale d'arbres 24
6.1.19	Normes relatives à la plantation d'arbres 25
6.1.20	Délai de réalisation des plantations 26
 SOUS-SECTION D – ABATTAGE ET REMPLACEMENT DES ARBRES	
6.1.21	Dispositions générales 26
6.1.22	Abattage d'arbres 26
6.1.23	Remplacement d'un arbre 27
6.1.24	Normes relatives à la plantation d'arbres 27
6.1.25	Protection des arbres durant les travaux 28

SECTION 7 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

7.1	Localisation du bâtiment principal	29
7.2	Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal	29
7.3	Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit	29
7.4	Marge d'un terrain enclavé	29
7.5	Marge latérale des habitations jumelées ou en rangée	29
7.6	Marge de recul latérale et arrière sur un terrain dérogoire	29
7.7	Construction en saillie du bâtiment principal	30
7.8	Localisation des bâtiments accessoires	30
7.9	Bâtiment accessoire sur un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau	30
7.10	Bâtiment accessoire dans la cour avant	31
7.11	Construction en saillie du bâtiment accessoire	31
7.12	Distance entre les bâtiments	31
7.13	Garage annexé à une résidence	31
7.14	Bâtiment en forme d'arche	31
7.15	Éolienne domestique	31
7.16	Capteurs solaires (R. 2024-05, 2024-09-19)	32
7.17	Conteneur	32
7.18	Localisation de certaines constructions	33
7.19	Triangle de visibilité aux intersections	34

SECTION 8 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS

8.1	Dimensions d'un bâtiment principal résidentiel	35
8.2	Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence	35
8.3	Coefficient d'emprise au sol des bâtiments reliés à un usage résidentiel	35
8.4	Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	36

SECTION 9 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

9.1	Architecture, volume et apparence extérieure	37
9.2	Revêtement extérieur pour les usages résidentiels	37
9.3	Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels	38
9.4	Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée	38
9.5	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	39

9.6	Délai pour le revêtement extérieur	39
9.7	Entretien du revêtement extérieur	39
9.8	Matériaux de toiture	39

SECTION 10 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

10.1	Normes générales (R. 2024-05, 2024-09-19)	40
10.2	Hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets	40
10.3	Matériaux autorisés pour les clôtures et les murets	41
10.4	Taille et entretien des haies	41
10.5	Clôtures à neige	41

SECTION 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1	Entreposage extérieur relié à un usage de la classe « Résidentielle »	42
11.2	Entreposage extérieur relié à un usage des classes « Commercial », « Agricole et forestière », « Récréative », « Industrielle » et « Publique » (R.2024-03, 2024-06-17)	42
11.3	Entreposage extérieur sur un terrain vacant	43

SECTION 12 PISCINES

12.1	Application des normes	44
12.2	Interprétation	44
12.3	Localisation d'une piscine	44
12.4	Enceinte d'une piscine	45
12.5	Porte d'accès	45
12.6	Piscine hors-terre et piscine démontable	46
12.7	Plateforme attenante à une piscine	46
12.8	Piscine en bordure d'un lac (R. 2024-05, 2024-09-19)	46
12.9	Échelle et escalier	46
12.10	Appareil de fonctionnement	47
12.11	Plongeoir	47
12.12	Permanence des normes	47
12.13	Dispositions relatives à l'implantation d'un spa extérieur	47
12.14	Disposition relatives à l'implantation d'un spa intérieur	48

SECTION 13 ENSEIGNES ET AFFICHAGE	
13.1	Enseignes interdites 49
13.2	Cas d'exemption 49
13.3	Normes générales sur les enseignes 50
13.4	Enseignes temporaires 50
13.5	Enseignes commerciales et enseignes d'identification 51
13.6	Panneaux publicitaires 52
13.7	Enseignes directionnelles 52
SECTION 14 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET AIRE DE STATIONNEMENT	
14.1	Entrée charretière 54
14.2	Localisation et dimensions d'une entrée charretière 54
14.3	Aménagement des entrées charretières 54
14.4	Aménagement d'accès à la propriété, en bordure du réseau supérieur, pour les usages générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence 55
14.5	Aire de stationnement obligatoire 55
14.6	Localisation de l'aire de stationnement 55
14.6.1	Aire de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain (R. 2024-05, 2024-09-19) 55
14.7	Aménagement d'une aire de stationnement 57
14.8	Nombre de cases de stationnement 57
14.9	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation 58
14.10	Aire de chargement 58
SECTION 15 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	
15.1	Roulotte 59
15.2	Abri d'auto temporaire 59
15.3	Kiosque de vente temporaire 60
15.4	Étalage extérieur 61
15.5	Terrasse commerciale temporaire 61
15.6	Cuisine de rue 62
15.7	Vente de garage 62
15.8	Activités et festivités populaires 63
15.9	Installation d'un chantier de construction 63

SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS

16.1	Résidences dans la zone 407	64
16.2	Résidences dans la zone 408	66
16.3	Logement intergénérationnel	66
16.4	Bâtiment résidentiel écologique	67

SECTION 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

17,1	Service professionnel et personnel	68
17.2	Atelier artisanal	68
17.3	Casse-croûte	69
17.4	Station-service	70

SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉCRÉATIFS

18.1	Gîte touristique	71
18.2	Résidence de tourisme	71
18.3	Chalet locatif	72
18.4	Cabine touristique	73
18.5	Meublé rudimentaire	74
18.6	Terrain de camping	74
18.6.1	Normes générales d'aménagement	74
18.6.2	Normes relatives aux équipements sanitaires	75
18.6.3	Normes relatives aux emplacements	75
18.6.4	Normes relatives aux bâtiments	76
18.6.5	Normes relatives aux terrasses ou plates-formes	77
18.6.6	Autres constructions	77
18.6.7	Chalet locatif et meublé rudimentaire	77
18.6.8	Terrain de camping sur les terres du domaine de l'État	77

SECTION 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES AGRICOLES

19.1	Fermette	79
19.1.1	Nombre d'animaux autorisés	79
19.1.2	Bâtiment d'élevage	80
19.1.3	Enclos	80

19.1.4	Entreposage et disposition des fumiers	80
19.1.5	Normes d'implantation	81
19.2	Garde de poules	81
19.2.1	Conditions de garde	81
19.2.2	Poulailler	82
19.2.3	Sécurité et salubrité	82
19.3	Camp forestier	83
19.4	Cabane à sucre privée	84
19.5	Chenil	84

SECTION 20 USAGES CONTRAIGNANTS

20.1	Site d'élimination des déchets domestiques	85
20.2	Site de dépôt de matériaux secs	85
20.3	Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de sols contaminés de déchets dangereux ou de déchets industriels	85
20.4	Centre d'entreposage et de distribution de pétrole, du gaz naturel ou de mazout	85
20.5	Site d'entreposage de pesticides	85
20.6	Station d'épuration des eaux usées	85
20.7	Site de traitement de boues municipales ou industrielles	86
20.8	Cour à ferraille	86
20.9	Carrière et sablière	86
20.10	Prélèvement de terre arable ou d'humus	87
20.11	Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers	88
20.12	Corridor routier	88
20.13	Prises d'eau potable municipales	89

SECTION 21 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

21.1	Définitions	90
21.2	Droits acquis des installations d'élevage	91
21.3	Perte des droits acquis	92
21.4	Conditions relatives à la reconstruction ou à la modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis	92
21.5	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	93

21.6	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	94
21.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers	94
	Annexes A à G	96

SECTION 22 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

22.1	Application des normes (R. 2024-05, 2024-09-19)	108
22.2	Terminologie (R. 2024-05, 2024-09-19)	108
22.3	Constructions, ouvrages et travaux dans la rive	109
22.3.1	Constructions et ouvrages existants	110
22.3.2	Constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales Industrielles, publiques ou pour fins d'accès publique	110
22.3.3	Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal résidentiel existant (R. 2024-05, 2024-09-19)	110
22.3.4	Déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire (R. 2024-05, 2024-09-19)	111
22.3.5	Ouvrages et travaux relatifs à la végétation	111
22.3.6	Culture du sol	112
22.3.7	Autres ouvrages et travaux autorisés	112
22.4	Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral	113
22.5	Quais et passerelles	114
22.5.1	Dispositions spécifiques à un quai (R. 2024-05, 2024-09-19)	115
22.5.2	Dispositions spécifiques à une passerelle	115
22.6	Abris pour embarcation	116
22.7	Rampes de mise à l'eau (R. 2024-05, 2024-09-19)	116
22.8	Distance d'un bâtiment de la limite du littoral et utilisation de l'espace (R. 2024-05, 2024-09-19)	117
22.9	Distance des constructions et ouvrages liés à une ferme, à la garde de Poules ou à un chenil, de la limite du littoral (R. 2024-05, 2024-09-19)	118
22.10	Contrôle des sédiments (R. 2024-05, 2024-09-19)	118
22.11	Contrôle des eaux de ruissellement (R. 2024-05, 2024-09-19)	119

SECTION 22.1 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

(SECTION AJOUTÉE PAR R. 2024-05, 2024-09-19)

2.1.1	Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau	120
2.1.2	Milieux humides non hydriques	120

SECTION 23 ZONES À RISQUE D'INONDATION

23.1	Identification des zones à risque d'inondation	121
23.2	Détermination d'une cote de crue et des mesures réglementaires pour un emplacement	121
23.3	Autorisation préalable dans les zones à risques d'inondation de faible et de grand courant	122
23.4	Dispositions relatives à la zone de grand courant (crue de récurrence de 20 ans)	123
23.4.1	Nouvelles constructions et ouvrages	123
23.4.2	Constructions et ouvrages existants	123
23.4.3	Déplacement des bâtiments existants	124
23.4.4	Puits et installations septiques	124
23.4.5	Réseaux d'aqueduc et d'égout	125
23.4.6	Routes et voies de transport d'énergie	125
23.4.7	Remblaiement	125
23.4.8	Stabilisation des rives	125
23.4.9	Autres constructions, ouvrages et travaux	126
23.5	Dispositions relatives à la zone de faible courant (crue de récurrence de 100 ans)	126
23.6	Normes d'immunisation	127

SECTION 24 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

24.1	Détermination des zones à risque de glissement de terrain	129
24.2	Délimitation des zones	129
24.3	Règles d'interprétation	129
24.4	Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain	135
24.5	Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain	149

SECTION 25 HABITAT DE LA TORTUE DES BOIS (SECTION AJOUTÉE PAR R. 2024-05, 2024-09-19)

25.1	Champ d'application	153
25.2	Protection de l'habitat durant les travaux	153

ANNEXE A : Terminologie (R. 2024-05, 2024-09-19)

ANNEXE B : Classification des usages

ANNEXE C : Grilles de spécifications (R. 2024-05, 2024-09-19) (R. 2026-04, 2026-06-15)

Plan de zonage

Cartes des zones à risque d'inondation 9.9M, 9.9N et 9.9O

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ». Ce règlement porte le numéro 2022-103.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il contient les dispositions relatives à :

- 1^o la classification des usages, la division du territoire en zones et l'utilisation des terrains et des constructions;
- 2^o l'implantation, les dimensions et les matériaux des bâtiments et des constructions et l'aménagement des terrains;
- 3^o aux règles particulières dans les zones de contraintes naturelles ou anthropiques, pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

1.3 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement de zonage numéro 106 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ainsi que tous ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucunes façons affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2^o l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- 3^o le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- 4^o le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- 5^o avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue;
- 6^o l'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

2.2 Interprétation des mots et des expressions

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'annexe A « Terminologie » du présent règlement.

Certaines sections du présent règlement peuvent comprendre une définition spécifique des mots et des expressions, auquel cas les règles d'incompatibilité mentionnées à l'article 2.7 s'appliquent.

2.3 Tableaux, plans, croquis et symboles

Les tableaux, plans, croquis, symboles et autres formes d'expression que le texte proprement dit qui sont contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un plan, un croquis ou un symbole, le texte prévaut.

2.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le

système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

2.5 Documents annexés

Les plans et les documents annexés suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1^o annexe A - Terminologie;
- 2^o annexe B - Classification des usages;
- 3^o annexe C - Grilles de spécifications;
- 4^o plan de zonage;
- 5^o cartes des zones à risque d'inondation 9.9 M, 9.9 N et 9.9 O.

2.6 Interprétation des grilles de spécifications

Les règles particulières relatives à l'interprétation des grilles de spécifications sont décrites à l'annexe C. De façon générale les grilles de spécifications indiquent :

- 1^o le numéro et la fonction dominante de la zone;
- 2^o les usages autorisés dans la zone;
- 3^o les normes de dimensions et de localisation des bâtiments;
- 4^o les références à la section ou à l'article relatives aux dispositions particulières qui s'appliquent aux usages et aux constructions autorisés dans la zone;
- 5^o l'énoncé des dispositions particulières qui s'appliquent dans la zone.

2.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe d'usages ou un type de construction d'une part, et des dispositions particulières à une zone, à un usage ou un type de construction spécifique d'autre part, les dispositions particulières prévalent.

2.8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou d'occuper son immeuble en conformité avec les dispositions du présent règlement. L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne constitue pas un droit acquis pour la construction ou l'implantation dérogatoire d'une construction, ni pour l'utilisation dérogatoire d'un immeuble.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION 4 PLAN DE ZONAGE ET USAGES

4.1 Division du territoire en zones

Le plan de zonage constitue la division du territoire municipal en différentes zones à l'intérieur desquelles sont spécifiés les usages autorisés ainsi que certaines autres dispositions d'urbanisme édictées dans le présent règlement.

Chaque zone est identifiée sur le plan de zonage par un numéro distinct. Ce numéro de zone est aussi inscrit dans les grilles de spécifications des usages (annexe C) de même que la fonction dominante de la zone, déterminée comme suit :

- 1⁰ Résidentielle
- 2⁰ Résidentielle - Commerciale
- 3⁰ Commerciale
- 4⁰ Publique
- 5⁰ Agro-forestière
- 6⁰ Forestière
- 7⁰ Récréo-forestière
- 8⁰ Récréo-conservation
- 9⁰ Récréative
- 10⁰ Réserve

4.2 Limites de zones

Les limites de zones indiquées aux plans de zonage sont déterminées selon l'interprétation suivante :

- 1⁰ lorsqu'une limite de zone suit la ligne d'un lot ou d'un terrain, cette limite de zone se situe sur la ligne séparatrice des lots ou des terrains;
- 2⁰ lorsqu'une limite de zone suit une rue ou un cours d'eau, cette limite de zone se situe sur la ligne centrale de cette rue ou de ce cours d'eau;
- 3⁰ lorsqu'une limite de zone suit une ligne parallèle à une rue, un lac ou à un cours d'eau, cette limite de zone suit la ligne parallèle à cette rue ou ce cours d'eau, à la distance indiquée au plan de zonage.

4.3 Unités de votation

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.4 Classification des usages

La classification des usages est décrite à l'annexe B du présent règlement. Les usages sont divisés en six classes :

- 1^o la classe résidentielle;
- 2^o la classe commerciale;
- 3^o la classe récréative;
- 4^o la classe industrielle;
- 5^o la classe publique;
- 6^o la classe agricole et forestière.

Les classes d'usages sont divisées en groupe d'usages, ces derniers étant divisés en sous-groupe d'usages.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la classification des usages, on doit alors assimiler cet usage à un usage similaire et compatible indiqué dans la classification des usages.

La classification des usages peut contenir des notes explicatives sur un usage spécifique ainsi que des conditions à l'exercice d'un usage. Ces notes et conditions doivent être interprétées comme une disposition du présent règlement.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

4.5 Usages autorisés dans une zone

À l'intérieur d'une zone identifiée au plan de zonage, seuls sont autorisés les usages indiqués à la grille de spécifications, comme suit :

- 1^o lorsqu'un groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce groupe et ses sous-groupes sont autorisés, à moins qu'une note autorise ou interdise spécifiquement un ou plusieurs usages du groupe ;
- 2^o lorsqu'un sous-groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce sous-groupe sont autorisés à moins qu'une note autorise ou interdise spécifiquement un ou plusieurs usages du groupe ;
- 3^o lorsqu'un usage spécifique est autorisé, seul celui-ci est autorisé, les autres usages du groupe ou du sous-groupe étant prohibés. Lorsqu'un usage spécifique est mentionné par l'ajout d'une note sur un groupe d'usage, l'usage n'a pas à être spécifiquement autorisé dans la zone afin que l'usage spécifique soit autorisé.

L'autorisation d'un usage dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

Tous les autres usages non indiqués comme autorisés à la grille de spécifications sont prohibés.
(R.2025-07, en vigueur au 2025-10-24)

4.6 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où se situe la partie de terrain. Il en est de même pour les normes particulières à chaque zone.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un usage du groupe « Habitation » est autorisé sur la partie avant d'un terrain situé dans plus d'une zone, l'usage peut être étendu sur la portion de terrain où il n'est pas autorisé si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. L'usage peut être étendu sur une longueur de 100 mètres au-delà de la limite de la zone cartographiée ;
2. L'usage ne devra pas être étendu au-delà de 300 mètres calculés à partir de la ligne avant de terrain ;
3. Le projet devra être conforme à l'ensemble des autres dispositions applicables des règlements d'urbanisme.

Toute nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel dans la zone où l'usage n'est pas autorisé devra respecter les conditions d'implantation de l'affectation du territoire afférente.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

4.7 Usage principal et usage accessoire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, un seul usage principal et un seul bâtiment principal sont autorisés sur un terrain, celui-ci étant formé d'une unité d'évaluation distincte.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

4.8 Usages mixtes

Les usages mixtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ils sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels. Lorsque dans la grille de spécifications, il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages autorisés dans la grille de spécifications peuvent être exercés sur un même terrain.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

4.9 Usages secondaires à l'habitation

Même si les usages mixtes ne sont pas autorisés dans une zone, les usages qui suivent sont autorisés comme usages secondaires à l'habitation, à la condition qu'ils soient inscrits comme tel dans les grilles de spécifications des usages :

- 1^o les usages faisant partie du groupe « Service professionnel et personnel »;
- 2^o les usages faisant partie du groupe « Atelier d'artisan »;
- 3^o les usages faisant partie de la classe « Agricole et forestière »;
- 4^o L'usage « Résidence de tourisme » dans les zones où l'usage « Habitation bifamiliale » est autorisé. Dans ce cas, la superficie maximale utilisée pour la résidence de tourisme ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de l'habitation utilisée pour fin résidentielle.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

4.10 Usages secondaires à un usage autre que l'habitation

Même si les usages mixtes ne sont pas autorisés dans une zone, certains usages secondaires à un usage principal autre que l'habitation peuvent être exercés sur un même terrain, à la condition que cet usage secondaire soit une activité complémentaire couramment associée à l'usage principal. À titre d'exemples, les usages qui suivent sont considérés comme usages secondaires :

- 1^o un restaurant ou un centre de santé dans une auberge;
- 2^o un bureau de poste dans un établissement commercial;
- 3^o une cafétéria ou une garderie dans un bâtiment industriel ou institutionnel;
- 4^o la vente sur place de produits fabriqués dans un atelier d'artisan;
- 5^o Une cabane à sucre privée sur un terrain dont l'usage principal est un camp forestier.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

4.11 Usages conditionnels

Lorsqu'il est indiqué dans les grilles de spécifications qu'un usage spécifique est autorisé comme usage conditionnel, cet usage est assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels*.

4.12 Nombre d'unités de logements dans un bâtiment résidentiel

Le nombre d'unités de logements autorisées dans un bâtiment résidentiel doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans la grille de spécifications.

Un logement situé au sous-sol d'un bâtiment résidentiel est considéré comme un logement distinct.

Un logement intergénérationnel conforme aux dispositions du présent règlement n'est pas considéré comme un deuxième logement dans une habitation unifamiliale.

4.13 Usages et constructions autorisés dans toutes les zones

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés :

- 1^o les infrastructures du réseau routier;
- 2^o les constructions et les installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout et d'aqueduc;
- 3^o les espaces verts, le mobilier urbain et les monuments érigés par une autorité gouvernementale.

Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés dans la zone où ils sont situés.

4.14 Contingentement d'un usage

De façon générale, lorsqu'un usage est autorisé dans une zone, ce dernier peut faire l'objet d'une autorisation municipale sans égard au nombre ou à l'emplacement d'usage similaire dans la zone ou à proximité.

Nonobstant ce qui précède, un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage, ou un usage spécifique

peut faire l'objet d'un contingentement, dans quel cas la règle de contingentement sera inscrite dans les « Dispositions particulières » de la grille de spécification de la zone dans laquelle la norme de contingentement s'applique. (R.2026-04, en vigueur au 2026-06-15)

SECTION 5 DROITS ACQUIS

5.1 Usage dérogatoire et droits acquis

Un usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire lorsque celui-ci est prohibé dans la zone où il se situe.

La classification des usages (annexe B) et les grilles de spécifications (annexe C) du présent règlement précisent les usages autorisés dans chacune des zones.

Un usage dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement s'il était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, ce droit acquis est limité à la superficie de terrain ou de bâtiment utilisée de façon dérogatoire.

5.2 Continuité d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

5.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé uniquement par un usage spécifiquement autorisé dans la zone où il est situé.

5.4 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1^o cette extension ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré d'un propriétaire dudit terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2^o cette extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis;
- 3^o l'accroissement ou l'intensification des activités dérogatoires ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement l'usage antérieur, ni devenir une source de nuisances pour le voisinage;
- 4^o la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire peut être étendue à l'intérieur du bâtiment existant;
- 5^o le bâtiment occupé par l'usage dérogatoire ne peut être agrandi;

6^o la superficie de terrain occupée par l'usage dérogatoire peut être étendue sur un maximum de 10% de la superficie déjà occupée par l'usage dérogatoire;

7^o cette extension doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.5 Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque celui-ci a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 12 mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés aussitôt que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

5.6 Construction dérogatoire et droits acquis

Une construction existante à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire si elle ne rencontre pas les dispositions relatives aux constructions édictées dans le présent règlement.

Aux fins des présentes, l'expression construction signifie un bâtiment, une construction, une clôture, une entrée charretière ainsi que tout autre élément érigé sur un terrain et régi par le présent règlement.

Une construction dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement si elle était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, ce droit acquis est limité à la partie de la construction érigée de façon dérogatoire.

5.7 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue.

5.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1^o l'agrandissement en hauteur de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction se situe à l'intérieur du périmètre des fondations de la construction existante et que la hauteur maximale de la construction soit respectée;

- 2^o l'agrandissement en superficie de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction n'empiète pas dans les marges et les distances minimales prescrites;
- 3^o cet agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.9 Construction dont l'implantation est réputée conforme

Toute construction existante, autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu du présent règlement n'excède pas 0,20 mètre.

5.10 Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire deviennent périmés lorsque cette construction est démolie, incendiée ou détruite, de façon volontaire ou non. Si la construction est partiellement détruite ou démolie, les droits acquis deviennent périmés seulement pour la partie détruite ou démolie.

Malgré ce qui précède, un bâtiment principal démoli, incendié ou détruit peut être reconstruit sur un emplacement permettant de diminuer le plus possible la localisation dérogatoire initiale et ce, en fonction des autres constructions existantes et des caractéristiques du terrain. Cependant, tout agrandissement en superficie du bâtiment doit respecter les normes de localisation.

Ce droit de reconstruire un nouveau bâtiment cesse après un délai de 2 ans suivant la démolition du bâtiment initial.

5.11 Droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut faire l'objet d'aucune modification, ni extension.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire deviennent périmés lorsque l'usage auquel elle est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou lorsque cette enseigne ou son support doivent être modifiés ou remplacés. Dans ces cas, l'enseigne dérogatoire doit être entièrement démolie. Elle ne peut alors être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

5.12 Modification de certains usages et constructions dérogatoires

Les usages et constructions dérogatoires suivants ne peuvent faire l'objet d'une modification, d'une extension ou d'un agrandissement, sauf si ces modifications, extensions ou

agrandissements sont conformes au présent règlement :

- 1^o les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
- 2^o une clôture, une haie, un muret;
- 3^o une roulotte, une maison mobile;
- 4^o l'entreposage extérieur;
- 5^o une cour à ferraille ou un cimetière automobile;
- 6^o un conteneur.

5.13 Usages et constructions sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent être implantés sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie des lots, soient respectées.

5.14 Préséance des dispositions particulières

Les dispositions particulières relatives aux usages et aux constructions qui suivent ont préséance sur les dispositions de la présente section :

- 1^o les usages et les constructions situés dans les zones à risque de glissement de terrain;
- 2^o les usages et les constructions situés dans la rive et le littoral;
- 3^o les usages et les constructions situés dans les zones à risque d'inondation;
- 4^o les usages et les constructions relatifs aux installations d'élevage.

SECTION 6 DÉBLAI, REMBLAI ET AUTRES TRAVAUX SUR UN TERRAIN

(R.2024-05, 2024-09-19)

6.1 Travaux de déblai

Les travaux de déblai, d'excavation et de prélèvement de sable, gravier, terre arable ou d'humus sont autorisés uniquement à des fins publiques ou aux fins de construction et d'aménagement du terrain reliés à l'usage du terrain sur lequel ces travaux sont effectués.

Sur les terrains vacants, il est strictement interdit d'effectuer des travaux de déblai sans l'émission d'un permis de construction.

Sur les terrains construits, les travaux de déblai sont autorisés.

6.2 Travaux de remblai

Le remblayage d'un terrain est autorisé jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque le niveau naturel du terrain se situe au-dessus de 1,2 mètre du niveau du centre de la rue, le remblayage est autorisé sur une épaisseur maximale de 0,3 mètre.

Sur les terrains vacants, il est strictement interdit d'effectuer des travaux de remblai sans l'émission d'un permis de construction.

Il est strictement interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application.

6.3 Niveau du terrain par rapport à la rue

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance inférieure à deux (2) fois la marge de recul avant, le niveau du terrain de la cour avant doit se situer à un minimum de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. La pente du terrain vers la rue devra être d'un minimum de 2 %.

Cette obligation ne s'applique pas aux terrains riverains à un lac ou un cours d'eau.

6.4 Égouttement des eaux

Tous les terrains doivent être nivelés d'une façon telle que les eaux de ruissellement soient dirigées vers la rue ou vers les fossés, lacs et cours d'eau adjacents au terrain.

6.5 Mur de soutènement et talus

L'aménagement d'un mur de soutènement ou un talus, d'une pente supérieure à 50 %, se situant à une distance inférieure à 6 mètres des lignes de terrain, doit rencontrer les normes suivantes :

- 1^o la distance minimale entre la base du mur de soutènement ou du talus et les lignes du terrain est de 1,5 mètre;
- 2^o la hauteur maximale du mur de soutènement ou du talus est de 90 centimètres;
- 3^o lorsque 2 murs de soutènement ou talus sont aménagés l'un à la suite de l'autre, la distance minimale entre la base de ces 2 murs ou talus est égale à 2 fois la hauteur de ces murs ou talus;
- 4^o les talus doivent être gazonnés ou garnis de plantes herbacées de façon à prévenir l'érosion;
- 5^o les pneus, bidons, bois non traité, dormants de chemin de fer et tous les autres rebuts sont strictement interdits pour la construction ou le remblayage d'un mur de soutènement ou d'un talus.

6.6 Entretien des terrains

Tout terrain doit être maintenu en état de propreté. Le terrain doit toujours être libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de déchets, vieux meubles, carcasses d'auto, bidons, vieux matériaux de construction et tous autres rebuts ou matières inflammables ou nauséabondes. (R. 2024-05, 2024-09-19)

SECTION 6.1 ESPACES NATURELS ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SOUS-SECTION A - PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

6.1.1 Obligation de préserver des espaces naturels

Sur un terrain, des espaces naturels doivent être préservés conformément au pourcentage prescrit à la présente sous-section. En l'absence d'espaces naturels sur le terrain ou dans le cas d'un pourcentage inférieur au pourcentage prescrit à la présente section, le terrain doit être revégétalisé conformément à la présente sous-section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un pourcentage d'espaces naturels inférieur à celui exigé.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants à un terrain occupé par une rue ou un terrain dédié à des fins d'utilité publiques.

La présente sous-section ne peut avoir pour effet de limiter une autorisation obtenue en vertu du *Règlement régional numéro 923-23 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt*. Plus précisément, ce règlement régional vise les dispositions relatives à l'abattage d'arbres de valeur commerciale et à la plantation d'arbres à des fins sylvicoles ou de mise en culture du sol dans le but d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.2 Contrôle de la végétation interdite

Les travaux d'aménagement ou d'entretien impliquant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels que la tonte de gazon et le débroussaillage, sont interdits à l'intérieur des espaces naturels.

6.1.3 Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est prescrit au présent article.

Le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est établi au tableau suivant, lequel varie selon la superficie du terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

Tableau 6.1.3 : Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Superficie du terrain :	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation :	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
Moins de 1 000 m ² :	5 %	10 %
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	10 %	20 %
Entre 1 500 m ² et 2 999 m ² :	20 %	40 %
Entre 3 000 m ² et 3 499 m ² :	30 %	40 %
Entre 3 500 m ² et 3 999 m ² :	30 %	50 %
Entre 4 000 m ² et 4 999 m ² :	40 %	50 %
Entre 5 000 m ² et 9 999 m ² :	50 %	60 %
Entre 10 000 m ² et plus :	60 %	70 %

Pour le calcul, les superficies suivantes peuvent être retirées de la superficie à tenir compte pour la détermination du pourcentage applicable et son application (par exemple : si les superficies pouvant être exclues du calcul tel que prévu au présent alinéa correspondent à 400 m² et que le terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation a une superficie de 3 000 m², la superficie assujettie à l'application du présent article correspond à 2 600 m² et le pourcentage de préservation applicable est de 20 %) :

1. Dans le cas du remplacement d'une installation septique desservant un bâtiment existant au 19 septembre 2024, la superficie correspondant à l'installation septique requise en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant un dégagement d'une profondeur de 2 mètres autour de l'élément épurateur et de la fosse septique et un dégagement de 2 mètres autour des conduites ;
2. Dans le cas du remplacement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine desservant un bâtiment existant au 19 septembre 2024, la superficie correspondant à celle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'un système de géothermie, incluant l'aire de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée, requise en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), en ajoutant un dégagement d'une profondeur de 2 mètres autour de l'installation, du système ou de l'aire de protection et un dégagement de 2 mètres autour des conduites ;
3. La superficie correspondant à l'allée de circulation menant aux cases de stationnement dans le cas d'un terrain construit avant le 19 septembre 2024 ;
4. La superficie correspondant aux superficies occupées par des affleurements rocheux hors sol où la reprise de la végétation n'est pas possible ;
5. La superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ;
6. La superficie requise pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau

d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution ou d'équipements de sécurité publique.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.4 Cas de réduction du pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Malgré le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver prescrit à la présente section, ce pourcentage peut être réduit dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un usage des classes Commerciale, Industrielle, Publique ou Agricole exercé sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, s'il est démontré qu'il est impossible d'atteindre le pourcentage en raison des bâtiments et constructions accessoires nécessaires à l'exercice de l'usage principal, le pourcentage minimum requis peut être réduit, sans être inférieur à 50 % du pourcentage prescrit.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.5 Revégétalisation d'une partie du terrain pour atteindre le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Dans le cas où le terrain est exempt d'espaces naturels ou qu'il ne présente pas une superficie suffisante d'espaces naturels pour être conforme au pourcentage minimal prescrit à la présente section, le propriétaire doit procéder à la revégétalisation de la superficie manquante de la manière suivante :

1. Des espèces arborescentes, arbustives et herbacées doivent être présentes, dont minimalement un (1) arbre par 30 m² dont la hauteur à maturité est de 5 mètres et plus, un ou des arbustes et des espèces herbacées recouvrant le sol entre les plantations. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 30 centimètres à la plantation ;
2. En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux hydriques et humides ;
3. La revégétalisation doit être réalisés au plus tard le 19 septembre 2029.

Lorsque la revégétalisation est requise dans le cadre de travaux pour l'implantation de bâtiments, de construction ou d'ouvrages autorisés au présent règlement, la revégétalisation doit être réalisée avant l'échéance du délai de validité du permis ou du certificat d'autorisation pour ces travaux. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

À l'intérieur de la rive, les dispositions applicables à la revégétalisation sont celles énoncées au

Règlement numéro 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et des cours d'eau ou ses versions subséquentes. (R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.6 Plantations dans les espaces naturels

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l'intérieur des espaces naturels. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.7 Localisation des arbres à planter

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. De 2 mètres de la ligne de rue ;
2. De 2 mètres d'une conduite souterraine ;

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière. (R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.8 Restriction pour certaines essences d'arbres

Les arbres suivants doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres de la ligne de la rue, d'une conduite souterraine, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Érable de Norvège (*Acer Platanoides*) ;
4. Peuplier (*Populus spp.*) ;
5. Saule (*Salix spp.*).

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.9 Remplacement d'un arbre qui a été planté

Lorsque la plantation exigée à la présente section n'a pas été effectuée correctement, n'a pas été entièrement efficace pour quelque raison que ce soit ou n'a pas survécu, l'arbre ou l'arbuste doit être remplacé dans un délai de 12 mois suite à la plantation initiale. L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. Si la plantation est impossible en

raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.10 Protection des espaces naturels durant les travaux

Avant le début des travaux à proximité d'un espace naturel à préserver, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger ces espaces naturels durant les travaux. Dans le cas d'un arbre, les mesures doivent également protéger son système racinaire.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

SOUS-SECTION B – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

6.1.12 Obligation d'aménager les espaces libres

Sur un terrain, les espaces libres doivent être aménagés et maintenus conformément à la présente sous-section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir exempt d'aménagement un espace libre sur un terrain.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants à un terrain occupé par une rue ou dédié à des fins d'utilité publique.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.13 Type d'aménagements autorisés

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés à la présente section.

Aucun aménagement d'une hauteur supérieure à 1 mètre ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 5 mètres.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.14 Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A s'appliquent à la présente section. (R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.15 Remise en état d'un terrain

Lorsqu'un bâtiment ou une construction est démoli, l'espace doit être aménagé conformément à la présente section. Le cas échéant, le terrain doit être nivelé selon les conditions originales du terrain et un épandage de semis de type « mélange B » doit être réalisé avec la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion. (R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.16 Délai de réalisation des aménagements

Dans le cas d'un terrain où sont érigés des constructions ou des ouvrages après le 19 septembre 2024, l'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois à compter de la délivrance du permis ou du certificat. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux hydriques et humides. (R. 2024-05, 2024-09-19)

SOUS-SECTION C – PLANTATIONS MINIMALES

6.1.17 Obligation de planter des arbres

Sur un terrain, des arbres doivent être plantés et maintenus conformément à la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un nombre inférieur d'arbres sur un terrain que le nombre prescrit à la présente sous-section.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants à un terrain occupé par une rue ou à des fins d'utilité publique.

Il est interdit de procéder à la plantation d'un arbre sur le domaine public sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité. (R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.18 Plantation minimale d'arbres

L'obligation de plantation prescrite au présent article, incluant l'obligation de maintien, s'applique lors de travaux visant la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment.

Le requérant doit procéder à la plantation d'arbres correspondant au nombre total minimal prescrit

au tableau suivant. De plus, le tableau prévoit un nombre minimal d'arbres selon les cours.

Chacun des arbres à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de plantation ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au nombre exigé au tableau suivant et à la répartition selon les cours.

Tableau 6.1.18 : Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain

Superficie du terrain :	Nombre total minimal :	Nombre minimal selon la cour		
		Cour avant :	Cours latérales :	Cour arrière :
Moins de 1 000 m ² :	1	1	-	-
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	2	1	-	1
Entre 1 500 m ² et 2 999 m ² :	4	2	-	2
Entre 3 000 m ² et 4 999 m ² :	5	2	1	2
Entre 5 000 m ² et 7 499 m ² :	6	2	2	2
Entre 7 500 m ² et 9 999 m ² :	8	3	2	3
10 000 m ² et plus :	10	4	2	4

Malgré le nombre minimal prescrit au tableau précédent :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre. (R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.19 Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la sous-section A s'appliquent à la présente section. (R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.20 Délai de réalisation des plantations

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. La plantation d'un arbre est également requise suivant la coupe d'un arbre qui doit être maintenu sur un terrain conformément aux dispositions de la présente sous-section. (R. 2024-05, 2024-09-19)

SOUS-SECTION D – ABATTAGE ET REMPLACEMENT DES ARBRES

6.1.21 Dispositions générales

La présente sous-section ne peut avoir pour effet de limiter une autorisation obtenue en vertu du *Règlement régional numéro 293-23 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt.*

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.22 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est interdit sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement, sans avoir pour effet de réduire le pourcentage de préservation des espaces naturels prescrit ;
2. L'arbre doit être abattu pour l'exercice d'un usage autorisé au présent règlement et qui ne requiert pas de bâtiment, de construction ou d'ouvrage, par exemple, un sentier ou la culture du sol, sans avoir pour effet de réduire le pourcentage de préservation des espaces naturels prescrit ;
3. L'arbre est situé dans un espace libre aménagé conformément à la sous-section B afin de créer un dégagement pour l'utilisation du terrain, par exemple, une aire de détente ou une aire de jeux libres, sans avoir pour effet de réduire le pourcentage de préservation des espaces naturels prescrit ;
4. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
6. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie,

d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

7. L'arbre doit être abattu en raison de risque à la sécurité publique ;

8. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques.

Le présent article ne s'applique pas à l'abattage d'arbres sur la rive, le littoral, dans les milieux humides et leur bande de protection. Les cas où l'abattage d'arbres est autorisé sont énoncés aux sections 22 et 22.1 ainsi qu'au *Règlement numéro 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et des cours d'eau*.

Il est interdit de procéder à l'abattage d'un arbre sur le domaine public sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.23 Remplacement d'un arbre

Le remplacement d'un arbre est obligatoire :

1. Lorsque l'arbre a été abattu dans l'un des cas énoncés aux paragraphes 4 à 8 de l'article 6.1.22;
2. Lorsque l'arbre abattu est localisé l'intérieur d'une rive, d'un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide.

Dans les cas visés au premier alinéa, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La plantation doit être effectuée avec une combinaison de différentes essences d'arbres indigènes adaptés au milieu ;
2. L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.24 Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la sous-section A s'appliquent à la présente section.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

6.1.25 Protection des arbres durant les travaux

Avant le début des travaux à proximité d'un arbre à conserver, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger cet arbre, incluant son système racinaire, durant les travaux. » (R. 2024-05, 2024-09-19)

SECTION 7 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

7.1 Localisation du bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être érigé à l'intérieur de la superficie bâtable délimitée par les marges de recul. La dimension des marges de recul avant, arrière et latérale est indiquée pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages. Aux fins d'interprétation des marges de recul, le croquis intitulé « Marges et cours » de l'annexe « A » s'applique.

7.2 Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal

La marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal s'applique sur tous les côtés du terrain adjacents à une rue.

7.3 Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit

Malgré les dispositions de l'article 7.1, la marge de recul d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la moyenne des marges de recul des bâtiments existants sur les terrains adjacents, lorsque ces bâtiments sur ces 2 terrains empiètent dans la marge de recul prescrite pour la zone et qu'ils se situent à moins de 12 mètres du nouveau bâtiment principal. Cependant, en aucun cas une nouvelle marge de recul avant ne doit être inférieure à 3 mètres.

7.4 Marge de recul d'un terrain enclavé

Malgré les dispositions de l'article 7.1, les marges minimales avant, latérales et arrière d'un terrain enclavé sont de 4 mètres.

7.5 Marge de recul latérale des habitations jumelées ou en rangée

Malgré les dispositions de l'article 7.1, le mur mitoyen d'une habitation jumelée ou en rangée peut être érigé à la marge latérale zéro à la condition que les habitations soient séparées par un mur mitoyen coupe-feu conforme au *Code national du bâtiment*.

7.6 Marge de recul latérale et arrière sur un terrain dérogatoire

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est construit sur un terrain dérogatoire mais possédant des droits acquis, et que la forme et les dimensions de ce nouveau bâtiment ne lui permettent pas de respecter les marges de recul latérales et arrières prescrites, la marge de recul latérale peut être réduite de 50 %, sans toutefois être inférieure à 1,5 mètres et la marge de recul arrière peut être

réduite de 50 %, sans toutefois être inférieure à 2 mètres.

7.7 Construction en saillie du bâtiment principal

Les constructions en saillie du bâtiment principal, tel une fenêtre baie, une galerie, une terrasse, un balcon, un escalier ou un avant-toit, peuvent être érigées dans la marge avant et dans la marge latérale, aux conditions suivantes :

- 1^o elles n'excèdent pas 2,5 mètres d'empiètement dans la marge avant;
- 2^o toutes les parties de ces constructions se situent à une distance minimale de 1,5 mètres de la ligne avant et des lignes latérales du terrain;
- 3^o sauf pour une fenêtre en baie, ces constructions doivent être à aires ouvertes et ne doivent pas reposer sur des murs de fondation, ni être emmurées, ni revêtues de matériaux de façon permanente ou temporaire.

7.8 Localisation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être érigés dans les cours latérales ou dans la cour arrière, en fonction des distances indiquées pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages. Aux fins d'interprétation des cours, le croquis intitulé « Marges et cours » de l'annexe « A » s'applique.

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge de recul avant.

Les bâtiments accessoires associés à la classe d'usages Résidentielle doivent être situés sur un même lot.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

7.9 Bâtiments accessoires sur un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau

Malgré les dispositions de l'article 7.8, sur un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- 1^o La marge de recul applicable à la zone doit être respectée ;
- 2^o Le bâtiment accessoire ne peut être implanté dans la projection de la façade du bâtiment principal, sauf si le terrain est situé en bordure d'un lac et à l'extérieur du périmètre urbain.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

(R.2025-07, en vigueur au 2025-10-24)

7.10 Bâtiment accessoire dans la cour avant

Malgré les dispositions de l'article 7.8, lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance d'au moins 2 fois la marge de recul avant, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant, et ce, à une distance minimale égale à 1,5 fois la marge de recul avant prescrite dans la zone. Toutefois, le bâtiment accessoire ne peut être érigé dans l'espace situé directement en façade du bâtiment principal.

7.11 Construction en saillie du bâtiment accessoire

À l'exception d'un avant-toit d'une largeur maximale de 0,3 mètre, aucune construction en saillie d'un bâtiment accessoire ne peut empiéter dans la distance minimale prescrite entre celui-ci et les lignes latérales et arrière du terrain.

7.12 Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 1,5 mètre.

Cette norme de distance s'applique dans tous les cas, que les bâtiments soient situés ou non sur le même terrain.

7.13 Garage annexé à une résidence

Un garage annexé à une résidence doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal. Cette annexe doit faire corps avec le bâtiment principal et son architecture et son revêtement extérieur doivent s'agencer avec ceux de la résidence.

7.14 Bâtiment en forme d'arche

Les bâtiments en forme d'arche de type « Méga-Dôme » doivent être implantés à une distance minimale de 30 mètres de la ligne avant du terrain et 10 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

7.15 Éolienne domestique

Les éoliennes domestiques accessoires à un usage principal sont autorisées dans toutes les zones à l'exception des zones 101 à 107, 215 à 217 et 313.

L'installation d'une éolienne doit respecter les normes suivantes :

- 1^o un maximum de 1 éolienne domestique est autorisé sur un terrain;
- 2^o elle doit être située dans la cour arrière du terrain et être implantée à une distance minimale égale à sa hauteur par rapport aux lignes du terrain;
- 3^o tout raccordement au système électrique de l'éolienne au bâtiment doit être fait par un maître-électricien;
- 4^o l'éolienne ne doit pas générer de bruit supérieur à 50 dBA en tout temps, mesuré à la limite du terrain;

7.16 Capteurs solaires

Les capteurs solaires installés sur le toit d'un bâtiment ne peuvent excéder la surface de ce toit.

L'implantation des capteurs solaires installés au sol doit respecter les normes de localisation suivantes :

- 1^o 5 mètres de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain;
- 2^o 10 mètres d'une ligne avant du terrain;
- 3^o 20 mètres d'une ligne de rivage si la rive a une largeur de 10 mètres et 25 mètres d'une ligne de rivage si la ligne a une largeur de 15 mètres ;
- 4^o 10 mètres d'un bâtiment principal situé sur un terrain voisin dans les zones du périmètre urbain et 20 mètres dans toutes les autres zones.

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur d'un capteur solaire détaché d'un bâtiment ne peut excéder 4 mètres.

Tout raccordement au système électrique du capteur solaire au bâtiment doit être fait par un maître-électricien.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

7.17 Conteneur

Pour un usage forestier en milieu forestier, l'installation d'un conteneur doit respecter les normes suivantes :

- 1^o un seul conteneur autorisé sur un terrain;
- 2^o être situé à une distance minimale de 10 mètres des lignes du terrain;

3^o ne pas être visible à partir du chemin adjacent et de toute propriété voisine.

Pour tous les autres usages, l'installation d'un conteneur est autorisée uniquement si celui-ci est transformé en bâtiment accessoire, aux conditions suivantes :

- 1^o un seul conteneur autorisé sur un terrain;
- 2^o sur un terrain occupé par un usage résidentiel, la longueur maximale du conteneur est 6 mètres;
- 3^o le conteneur doit être revêtu d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux articles 9.2, 9.3, 9.5 et 9.8;
- 4^o le revêtement extérieur doit être complété dans un délai maximum de 1 an suite à l'installation du conteneur;
- 5^o conformément aux dispositions de l'article 5.12, un conteneur déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne possède aucun droit acquis. Dans ce cas, celui-ci peut être maintenu comme bâtiment accessoire seulement si le revêtement extérieur est complété dans un délai de 1 an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. À défaut de rendre un conteneur existant conforme dans les délais prévus, celui-ci doit être retiré du terrain où il est installé;
- 6^o toutes les autres dispositions relatives aux bâtiments accessoires sont applicables.

Malgré ce qui précède, un ou plusieurs conteneurs peuvent être utilisés comme partie d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- 1^o Les plans du bâtiment soient signés et scellés par un membre de l'ordre des architectes du Québec.
- 2^o Le projet doit respecter l'ensemble des dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.

(R. 2025-07, 2025-10-24)

7.18 Localisation de certaines constructions

Les constructions suivantes sont interdites dans la cour avant :

- 1^o les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes de gaz;
- 2^o les cordes à linge;
- 3^o les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 1,2 mètre;
- 4^o les mats d'une antenne;

- 5^o les contenants à vidanges et de matières recyclables (sauf ceux déposés temporairement lors des collectes);
- 6^o les foyers et accessoires de cuisson extérieure;
- 7^o les thermopompes;

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, ces constructions peuvent être érigées dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Dans les zones où, conformément aux articles 7.8, 7.9 et 7.10, les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant, ces constructions sont autorisées dans la cour avant sans empiéter dans la marge avant.

Il est strictement interdit d'ériger toute construction à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain. Ces restrictions ne s'appliquent pas pour une boîte aux lettres et un poteau de corde à linge.

7.19 Triangle de visibilité aux intersections

À l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain situé à l'intersection de deux rues, seuls sont autorisés les constructions et aménagements ayant une hauteur maximale de 0,6 mètre et un dégagement au sol d'un minimum de 2,5 mètres par rapport au niveau du centre de la chaussée.

Un triangle de visibilité mesure 6 mètres le long des deux lignes d'emprise de rue, le troisième côté est formé d'une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. Sur la route 351 entre le périmètre urbain et la limite de la ville de Shawinigan, les côtés du triangle mesurent 15 mètres.

SECTION 8 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS

8.1 Dimensions d'un bâtiment principal résidentiel

Les dimensions d'un bâtiment principal résidentiel doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o largeur minimale de la façade : 6 mètres;
- 2^o profondeur minimale : 6 mètres;
- 3^o hauteur minimale : 4 mètres.

La superficie minimale, la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages du bâtiment sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages.

8.2 Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence

Le nombre maximum de bâtiments accessoires, leur hauteur maximale, la superficie maximale d'un bâtiment ainsi que la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires à une résidence érigés sur un même terrain sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages, en tenant compte des indications suivantes :

- 1^o un garage annexé à une résidence n'est pas compté dans le nombre maximum de bâtiments accessoires et sa superficie n'est pas calculée dans la superficie des bâtiments accessoires; il ne peut cependant excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 2^o les serres, les gazébos, les abris d'auto et les abris à bois d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments accessoires;
- 3^o les petits bâtiments d'une superficie inférieure à 3 mètres carrés ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments, ni dans la superficie maximale des bâtiments accessoires.

8.3 Coefficient d'emprise au sol des bâtiments reliés à un usage résidentiel

Le coefficient d'emprise au sol, exprimé en pourcentage de la superficie au sol de tous les bâtiments d'un usage résidentiel érigés sur un terrain par rapport à la superficie totale de ce terrain, ne doit pas excéder celui indiqué pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages. La présente disposition a préséance sur les dispositions des articles 8.1 et 8.2.

8.4 Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel

Les dispositions des articles 8.1 à 8.3 ne s'appliquent pas aux bâtiments reliés aux usages qui suivent. Ainsi, tous les bâtiments situés sur un même terrain doivent respecter les normes ci-après énumérées, selon la classe de l'usage principal du terrain.

Classe d'usage	Nombre de bâtiments	Hauteur maximale	Coefficient d'emprise au sol (art. 8.3)
Commerciale	3	8 mètres	20 % de la superficie du terrain
Industrielle	Sans restriction	10 mètres	20 % de la superficie du terrain
Agricole et forestière	Sans restriction	10 mètres	5 % de la superficie du terrain
Récréative	Sans restriction	10 mètres	10 % de la superficie du terrain
Publique	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction

Cependant, pour les usages agricoles, aucune hauteur maximale n'est applicable à un silo.

La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel d'un usage mixte. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles 8.1 et 8.2.

(R.2024-03, 2024-06-17)

SECTION 9 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

9.1 Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, de transformer ou d'ajouter un bâtiment ou une construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Les structures en forme « d'arche » de type « Méga-Dôme » sont autorisées uniquement pour les usages des groupes « Extraction », « Culture » et « Élevage d'animaux ». Toute partie doit être de fabrication commerciale et doit être construite, installée, entretenue, réparée et/ou modifiée selon les prescriptions du fabricant.

Les structures en forme d'arche et cylindrique autre que le « Méga-Dôme » sont autorisées pour les usages des groupes « Extraction », « Culture », « Élevage d'animaux » et « Activité forestière ».

9.2 Revêtement extérieur pour les usages résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel :

- 1^o le bois ou produit de bois spécialement conçu pour la finition extérieure;
- 2^o le bois rond ou pièce sur pièce spécialement usiné à cette fin;
- 3^o le bardeau de cèdre ou de mélèze spécialement conçu pour la finition extérieure;
- 4^o la brique, la pierre naturelle ou reconstituée;
- 5^o le ciment roulé, le stuc et les agrégats;
- 6^o le bloc de béton architectural ou décoratif;
- 7^o le déclin de fibre pressée, de vinyle et d'aluminium;
- 8^o le parement métallique pré-émailé, cuit ou adonisé;
- 9^o les produits de fibro-ciment;
- 10^o le verre;
- 11^o le béton et le bloc de béton ordinaire sont autorisés pour les fondations uniquement;

- 12⁰ les panneaux en acrylique, en polycarbonate ou en toile spécialement manufacturé à ces fins pour les serres accessoires à un usage résidentiel ou pour un solarium installé sur la face arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel.

Un maximum de 3 types de matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des bâtiments principaux ou accessoires.

9.3 Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel :

- 1⁰ les matériaux autorisés pour les usages résidentiels;
- 2⁰ le béton et le bloc de béton ordinaire peint ou recouvert d'enduit sont autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires reliés aux usages industriel, commercial, récréatif, public et agricole;
- 3⁰ la tôle non architecturale, l'acier galvanisé et l'aluminium sont autorisés uniquement pour les bâtiments accessoires reliés aux usages agricole et industriel;
- 4⁰ la toile tissée et laminée en PVC ou en polyéthylène spécialement conçue pour la finition extérieure pour les bâtiments accessoires en forme d'arche reliés aux usages agricoles, commerciales et industriels;
- 5⁰ les panneaux en acrylique ou en polycarbonate et la toile de plastique translucide pour les serres d'un usage commercial ou agricole;
- 6⁰ la planche de bois ordinaire est autorisée uniquement pour les bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou forestier;
- 7⁰ le bois rond ordinaire est autorisé uniquement pour les camps forestiers et les cabanes à sucre privées.

9.4 Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée

Les matériaux de revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée doivent être uniformes.

9.5 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux suivants sont strictement interdits comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou de toute construction :

- 1^o le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitant la pierre, la brique, le bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche;
- 2^o les panneaux de fibre de verre;
- 3^o la mousse d'uréthane;
- 4^o le bardeau d'asphalte sur les murs;
- 5^o le bois aggloméré ou pressé, le contre-plaqué et la croûte de bois.

9.6 Délai pour le revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tous les bâtiments doit être complété dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

9.7 Entretien du revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté et réparé ou remplacé lors de bris ou détérioration.

9.8 Matériaux de toiture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement pour la toiture des bâtiments :

- 1^o le bardeau d'asphalte, de terre cuite, de fibre de verre, de pneu recyclé;
- 2^o le bardeau de cèdre ou de mélèze spécialement conçu pour la toiture;
- 3^o le parement métallique prépeint et précuit en usine;
- 4^o les membranes de toiture spécialement conçues à cette fin;
- 5^o les toits verts, conformes aux normes du règlement de construction.

SECTION 10 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

10.1 Normes générales

La construction de clôtures, haies et murets doit respecter les dispositions spécifiques à chacun des usages et les dispositions générales suivantes :

- 1^o les clôtures, les haies et les murets doivent se conformer aux dispositions relatives à la visibilité aux intersections (art. 7.19);
- 2^o la hauteur des clôtures, des haies et des murets est mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent;
- 3^o les clôtures et les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 0,15 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4^o les haies doivent être implantées de façon à ce que la croissance des arbustes n'empiète pas dans la distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 5^o les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés directement sur les lignes latérales ou arrière d'un terrain s'il s'agit d'une clôture, d'une haie ou d'un muret mitoyen ayant fait l'objet d'une entente entre les propriétaires visés;
- 6^o les clôtures et les murets sont strictement interdits dans la rive des lacs et cours d'eau, sauf dans le cas où une clôture est autorisée en vertu de l'article 22.3.7.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

10.2 Hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets

La hauteur maximale des clôtures et des haies doit respecter les normes suivantes :

Classe d'usage	Hauteur maximale des clôtures dans toutes les zones	
	Hauteur maximale des haies dans les zones 101 à 107 et 215 à 217	
	Partie du terrain située entre l'emprise de rue et la marge avant	Autres parties du terrain
Résidentielle, commerciale et récréative	1,2 m	2 m
Publique, industrielle et agricole et forestière	3 m	3 m

Dans toutes les zones et pour tous les usages, la hauteur maximale d'un muret est de 1 mètre. Les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres entourant un terrain de tennis ou un terrain de jeux d'un usage résidentiel sont permises à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes de terrains soit au moins égale à la hauteur de cette clôture.

La partie résidentielle d'un terrain aussi utilisé à des fins agricoles doit respecter les normes applicables aux usages résidentiels.

(R.2024-03, 2024-06-17)

10.3 Matériaux autorisés pour les clôtures et les murets

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, seules sont autorisées les clôtures ornementales, construites en bois de finition traité, en perche de bois, en métal pré-émailé, en métal forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives ou pré-fabriquée en plastique ou en résine de synthèse.

Sur un terrain utilisé à des fins commerciales, récréatives, publiques, industrielles et agricoles seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau autorisé pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

Les clôtures de broche, les clôtures en fil barbelé et les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos de pâturage des animaux de ferme dans les zones agroforestières.

L'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres pour les usages industriels ou publics.

Un muret peut être constitué de pierre naturelle, de pierre reconstituée ou de brique et d'un liant de béton. Aucun autre matériau n'est autorisé dans la construction d'un muret.

Les clôtures et les murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état.

10.4 Taille et entretien des haies

Les haies doivent être taillées et entretenues de façon à conserver un aspect uniforme en tout temps.

10.5 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans les cours avant, elles ne doivent servir qu'à la protection des arbres et arbustes.

SECTION 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 Entreposage extérieur relié à un usage de la classe « Résidentielle »

Dans toutes les zones, sur un terrain occupé par un usage résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage pour consommation domestique, de matériaux de construction, de roulotte ou véhicule récréatif, d'embarcation nautique et de remorque, aux conditions suivantes :

- 1⁰ l'entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain;
- 2⁰ l'entreposage sur les balcons et galeries est interdit;
- 3⁰ l'entreposage de bois de chauffage est limité à 20 cordes de bois de 4 pieds de hauteur x 8 pieds de longueur x 16 pouces de largeur;
- 4⁰ l'entreposage de matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction et ne doit pas excéder un mois suivant l'expiration d'un permis de construction;
- 5⁰ l'entreposage d'une seule roulotte, une seule embarcation nautique et d'une seule remorque est autorisé;
- 6⁰ l'entreposage de véhicules moteur hors service ou non immatriculés ainsi que l'entreposage de conteneurs est strictement interdit.

11.2 Entreposage extérieur relié à un usage des classes « Commerciale », « Agricole et forestière », « Récréative », « Industrielle » et « Publique »

Sur un terrain occupé par un usage commercial, agricole, récréatif, industriel ou publique, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1⁰ seul est autorisé l'entreposage de matériaux, de produits et de machinerie directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- 2⁰ les matériaux, les produits et la machinerie entreposés doivent se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- 3⁰ les matériaux et les produits entreposés doivent se situer à une distance minimale 1,5 mètre des lignes du terrain ou, lorsque la hauteur de l'entreposage excède 1,5 mètre, à une distance minimale des lignes du terrain égale à la hauteur de l'entreposage;

- 4^o les matériaux et les produits entreposés doivent être placés et rangés en bon ordre et de façon à permettre leur manutention et leur accessibilité;
- 5^o l'entreposage de matériaux et de produits doit être entouré d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- 6^o l'entreposage de véhicules moteur hors service ou non immatriculés est strictement interdit, sauf pour un usage ou ce type d'entreposage est un complément direct à l'usage principal.
(R.2024-03, 2024-06-17)

11.3 Entreposage sur un terrain vacant

Dans toutes les zones, sur un terrain vacant, l'entreposage de tout produit, matériau, machinerie est strictement interdit.

SECTION 12 PISCINES ET SPAS

12.1 Application des normes

La présente section du règlement s'applique aux nouvelles installations, aux modifications et au remplacement de piscine et de spa.

Malgré ce qui précède, le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1) a préséance sur les dispositions de la présente section.

(R.2025-07, en vigueur au 2025-10-24)

12.2 Interprétation

Dans la présente section du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° piscine hors terre : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4° piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° installation : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

12.3 Localisation d'une piscine

La construction ou l'installation de toute piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'implantation d'une piscine doit respecter les normes relatives à la localisation des bâtiments accessoires édictées aux articles 7.8, 7.9 et 7.10 du présent règlement;
- 2° la piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique;
- 3° la distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine ou ses accessoires et les lignes du terrain est de 1,5 mètre;

- 4° la distance minimale entre la paroi extérieure d'une piscine et le mur d'un bâtiment est de 2 mètres;
- 5° la distance minimale entre une plateforme surélevée adjacente à une piscine hors-terre ou une piscine démontable et des lignes du terrain est de 2 mètres.

12.4 Enceinte d'une piscine

Sous réserve de l'article 12.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une telle enceinte doit respecter les normes suivantes :

- 1° être située à une distance minimale de 1 mètre de la paroi extérieure de la piscine;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 4° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5° les matériaux de la clôture doivent être conformes aux normes relatives aux clôtures des usages résidentiels;
- 6° les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 3 centimètres;
- 7° un mur de bâtiment formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 8° une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.5 Porte d'accès

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.4. Cette porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui doit être installée, soit :

- 1° du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- 2° du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre.

12.6 Piscine hors terre et piscine démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.4 et 12.5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.4 et 12.5.

12.7 Plateforme attenante à une piscine

Une plateforme attenante à une piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1° être située à une distance minimale de 3 mètres des lignes du terrain;
- 2° être d'une hauteur maximale de 1,32 mètre en tout point de sa surface;
- 3° la hauteur d'un garde-corps non ajouré construit sur la plateforme ne doit pas excéder 1,2 mètre s'il se situe à une distance inférieure à 8 mètres des lignes du terrain.

12.8 Piscine en bordure d'un lac

Malgré les dispositions de l'article 12.3, une piscine installée sur un terrain en bordure d'un lac doit être localisée à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral du lac. Sur un tel terrain, l'installation d'une piscine utilisant un traitement de l'eau au sel est interdite.

Les eaux vidangées de la piscine doivent être dirigées vers un ouvrage de captation et d'infiltration des eaux sur le terrain, tel un puits, une tranchée ou une noue d'infiltration, de manière à éviter que l'eau atteigne le cours d'eau ou le lac.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

12.9 Échelle et escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier

permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

12.10 Appareil de fonctionnement

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.4 et 12.5;
- 2° sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3° dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

12.11 Plongeoir

Une piscine dotée d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 visant à prévenir les blessures liées aux accidents de plongeon. Cette norme précise les caractéristiques minimales nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle. Elle exige également que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeoir.

Cette norme s'applique seulement aux piscines et aux plongeoirs acquis et installés à compter du 1^{er} juillet 2021. Il est de la responsabilité du propriétaire de prendre connaissance de cette norme et de s'y conformer.

12.12 Permanence des normes

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement, en tout temps.

12.13 Dispositions relatives à l'implantation d'un spa extérieur

L'implantation d'un spa extérieur et de ses accessoires doit se faire en respectant les normes relatives à la localisation des bâtiments accessoire édictées aux articles 7.8, 7.9 et 7.10 du présent règlement.

Un spa installé dans une cour donnant sur rue doit être isolé visuellement de la rue par l'installation d'une clôture ou d'une haie.

Tout spa ayant une capacité de 2 000 litres d'eau ou moins doit être sécurisé par l'un des moyens suivants :

- 1° Être entouré d'une enceinte conformément à l'article 12.4 du présent règlement;
- 2° Être muni d'un couvercle rigide incluant un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.
- 3° Avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 m en tout point par rapport au sol.

Un escalier ou toute autre structure vouée à faciliter l'accès à un spa est autorisé seulement lorsque le spa respecte l'une des conditions édictées aux paragraphes 1° et 2° du 3e alinéa.

(R.2025-07, en vigueur au 2025-10-24)

Article 12.14 Dispositions relatives à l'implantation d'un spa intérieur

Un spa peut également être implanté à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'une pièce du bâtiment principal moyennant le respect d'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Les ouvertures de la pièce situés à moins de 1,2 mètre du niveau du sol extérieur doivent être dotées d'un système de verrouillage installé de manière à empêcher l'accès à la pièce et permettant à l'ouverture de se refermer et se verrouiller automatiquement ;
- 2° Le spa doit être muni d'un couvercle rigide incluant un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.
- 3° Avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 m en tout point par rapport au sol.

Un escalier ou toute autre structure vouée à faciliter l'accès à un spa est autorisé seulement lorsque le spa respecte l'une des conditions édictées aux paragraphes 1° et 2° du 1er alinéa.

(R.2025-07, en vigueur au 2025-10-24)

SECTION 13 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

13.1 Enseignes interdites

Dans toutes les zones, les enseignes et l'affichage suivants sont interdits :

- 1^o les enseignes tendant à imiter ou imitant ou de même nature que les dispositifs lumineux ordinairement employés sur les véhicules de police ou de pompiers, les ambulances et les autres véhicules d'utilité publique;
- 2^o les enseignes dont l'intensité lumineuse est clignotante, intermittente ou variable;
- 3^o les enseignes peintes ou fixées sur un camion, une remorque ou un autre véhicule immobilisés sur un terrain;
- 4^o les enseignes peintes sur les murs ou sur le toit d'un bâtiment;
- 5^o les enseignes posées ou fixées sur un toit, une construction hors toit, une galerie, un escalier, une clôture, un arbre, un poteau de téléphone ou d'électricité;
- 6^o les enseignes dont l'épaisseur est supérieure à 60 centimètres et celles formées d'un objet ou d'une construction ou d'un assemblage quelconque dont l'épaisseur est supérieure à 60 centimètres;
- 7^o les enseignes qui imitent ou tentent d'imiter la nudité du corps humain ainsi que les enseignes portant des inscriptions ou des représentations picturales contraires aux bonnes mœurs ou à la moralité publique.

13.2 Cas d'exemption

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux enseignes suivantes :

- 1^o les enseignes, les inscriptions historiques et les plaques commémoratives émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- 2^o les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, éducationnel ou religieux;
- 3^o les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- 4^o les enseignes temporaires annonçant des activités et festivités populaires dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité;
- 5^o les enseignes installées sur les structures des terrains de jeux publics;

6^o les enseignes situées à l'intérieur d'un bâtiment.

13.3 Normes générales sur les enseignes

Les enseignes et affiches doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o le support de toute enseigne sur poteau doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette seule fin; les poteaux doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être horizontaux;
- 2^o la hauteur maximale du socle d'une enseigne est de 1 mètre;
- 3^o aucune enseigne ne doit empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité décrit à l'article 7.19;
- 4^o une enseigne dont la source lumineuse provient de l'intérieur de celle-ci doit être conçue avec des matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse, de façon à ce que l'éclairage ne produise aucun effet d'éblouissement;
- 5^o une enseigne dont la source lumineuse provient de l'extérieur de celle-ci doit être conçue de façon à ce que l'éclairage soit dirigé vers la surface d'affichage et qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté en dehors de cette surface;
- 6^o à l'exception des enseignes temporaires, l'emploi de tissus, cartons et autres matériaux non rigide est strictement interdit pour la fabrication d'une enseigne;
- 7^o les enseignes et leurs supports doivent être entretenus et maintenus en état de propreté et de bonne condition; dans le cas de bris ou de détérioration, ceux-ci doivent être réparés ou remplacés;
- 8^o les enseignes et leurs poteaux d'un usage qui cesse ses activités doivent être enlevés dans un délai de 6 mois suivant la fin des opérations de l'usage auquel elles se rattachent.

13.4 Enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes et l'affichage temporaires qui respectent les normes suivantes :

- 1^o une enseigne indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de terrains, situées sur le terrain de la location ou de la vente; la superficie maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre carré;

- 2^o une enseigne indiquant un projet de construction, situé sur le terrain du projet; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;
- 3^o une enseigne amovible sur un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement au début d'opération d'un commerce ou pour un commerce saisonnier; la durée d'installation ne peut excéder la durée prescrite au certificat d'autorisation; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés.

Toutes les parties d'une enseigne temporaire sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain.

En bordure de la route 351, à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation, aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route.

La hauteur maximale des enseignes temporaires sur poteau est de 2,5 mètres.

Les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent.

13.5 Enseignes commerciales et enseignes d'identification

Les enseignes commerciales et les enseignes d'identification indiquent une place d'affaires et/ou les informations concernant cette place d'affaires. Celles-ci doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

Une seule enseigne sur poteau ou en porte-à-faux du bâtiment est autorisée sur un même terrain. La superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou en porte-à-faux du bâtiment est de :

- 1^o 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel;
- 2^o 6 mètres carrés pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole;
- 3^o aucune restriction pour un usage public.

Toutes les parties d'une enseigne sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- 1^o 0,5 mètre d'un trottoir;
- 2^o 1,2 mètre de la ligne avant du terrain, en l'absence de trottoir;
- 3^o 2 mètres de la ligne avant du terrain, en bordure de la route 351, à l'extérieur des limites

du périmètre d'urbanisation;

- 4^o 2 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 5 mètres.

Une enseigne en porte-à-faux d'un bâtiment ne peut excéder 1,8 mètre du mur du bâtiment.

En plus de l'enseigne sur poteau ou en porte à faux du bâtiment, il est autorisé d'installer une enseigne fixée à plat sur le mur du bâtiment. La superficie maximale de ces enseignes est de :

- 1^o 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel;
- 2^o 0,5 mètre carré par mètre linéaire du mur façade du bâtiment principal, pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole;
- 3^o aucune restriction pour un usage public.

Une enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elle est fixée.

13.6 Panneaux publicitaires

Les panneaux publicitaires indiquent un message ou un produit relevant d'une entreprise ayant sa place d'affaires à l'extérieur du territoire de la municipalité. Ceux-ci sont autorisés uniquement sur les terrains adjacents à la route 351 entre le périmètre urbain et la limite municipale de la ville de Shawinigan. L'installation d'un panneau publicitaire est assujettie aux normes et à une autorisation du ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD).

(R.2024-03, 2024-06-17)

13.7 Enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles indiquent la localisation et/ou les services offerts par une entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la municipalité mais situées sur un terrain autre que celui occupé par cette entreprise. Ces enseignes sont autorisées uniquement dans les zones directement adjacentes à la route 351 et au chemin Saint-François.

Les enseignes directionnelles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1^o une seule enseigne directionnelle est autorisée pour une entreprise;
- 2^o la superficie maximale de cette enseigne est de 1 mètre carré et sa hauteur maximale est de 3 mètres;

- 3^o la distance minimum entre l'enseigne et la ligne de l'emprise de rue est de 2 mètres;
- 4^o la distance minimale entre l'enseigne et une ligne latérale d'un terrain est de 2 mètres.

SECTION 14 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET AIRE DE STATIONNEMENT

14.1 Entrée charretière

Entre tout terrain non vacant et la rue adjacente, une entrée charretière doit être aménagée de façon à permettre la circulation des véhicules entre le terrain et la rue.

L'aménagement d'une entrée charretière sur un terrain adjacent à la route 351 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est assujéti à l'autorisation du MTMD.

(R.2024-03, 2024-06-17)

14.2 Localisation et dimensions d'une entrée charretière

La localisation et les dimensions d'une entrée charretière sont déterminées en fonction de l'usage du terrain à desservir et doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o la largeur maximale pour les usages résidentiels est de 8 mètres;
- 2^o la largeur maximale pour les usages autre que résidentiel est de 11 mètres;
- 3^o la distance minimale entre l'entrée charretière et le coin d'une rue est de 6 mètres;
- 4^o la distance minimale entre l'entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 0,6 mètre;
- 5^o la distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 9 mètres.

14.3 Aménagement des entrées charretières

Lorsque la rue est délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, l'aménagement de l'entrée charretière doit se faire en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue vers la chaussée et ce, sur toute la largeur de l'entrée charretière.

En l'absence d'un fossé de chemin, lorsque la rue n'est pas délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, les limites de l'entrée charretière doivent être clairement indiquées en dehors de l'emprise de rue, par une clôture, un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière.

En présence d'un fossé de chemin, un ponceau doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Le diamètre minimal du ponceau est de 0,4 mètre. La municipalité peut exiger un ponceau d'un diamètre supérieur à 0,4 mètre en fonction du débit d'eau dans le fossé. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres.

14.4 Aménagement d'accès à la propriété, en bordure du réseau supérieur, pour les usages générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence

Une étude de circulation est requise, préalablement à l'autorisation d'un usage avec accès au réseau routier supérieur, générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence, et que cette étude détermine les impacts des projets sur la route, ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Cette étude doit être approuvée par le MTMD.

(R.2024-03, 2024-06-17)

14.5 Aire de stationnement obligatoire

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment et pour tout changement d'usage, un espace doit être réservé et aménagé comme aire de stationnement pour les véhicules automobiles.

Dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment ou d'extension d'un usage, seul cet agrandissement ou extension est soumis aux exigences de la présente section.

14.6 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit se situer sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, pour les usages commerciaux, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui de l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1^o l'aire de stationnement doit être situé à une distance maximale de 100 mètres de l'usage desservi;
- 2^o une affiche située sur le terrain de l'usage concerné doit indiquer l'emplacement du terrain de stationnement;
- 3^o une affiche située sur le terrain de stationnement doit indiquer l'usage concerné;
- 4^o si l'aire de stationnement n'appartient pas au propriétaire de l'usage desservi, une autorisation concernant l'utilisation du terrain doit être consentie par le propriétaire du terrain de stationnement, dont une copie doit être remise à la municipalité.

14.6.1 Aire de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain

Malgré l'article 14.6, la desserte de plus d'un terrain par une aire de stationnement pour un usage

de la classe Résidentielle ou du groupe Hébergement récréatif est autorisée selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

1^o Par le partage d'une aire de stationnement aux conditions suivantes :

- a) L'aire de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
- b) L'usage principal des 2 terrains fait partie de la classe Résidentielle ou du groupe Hébergement récréatif ;
- c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
- d) L'allée de circulation doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté (ce sous-paragraphe inclut l'aménagement de l'entrée charretière) ;
- e) Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain ;
- f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

2^o Par le partage d'une allée de circulation aux conditions suivantes :

- a) L'allée de circulation dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
- b) L'usage principal des 2 terrains fait partie de la classe Résidentielle ou du groupe Hébergement récréatif ;
- c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
- d) L'allée de circulation peut être entièrement aménagée sur l'un ou l'autre des terrains (avec une portion de l'allée qui dessert l'autre terrain) ou elle peut être aménagée à la ligne mitoyenne des terrains concernés ;
- e) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur chacun des terrains respectifs (elles ne peuvent pas être partagées) ;
- f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Malgré l'article 14.6, la desserte de plus d'un terrain une aire de stationnement pour un usage des classes Commerciale, Récréative, Agricole et forestière, Industrielle ou Publique est autorisée pour le partage d'un espace de stationnement aux conditions suivantes :

- 1^o L'espace de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
- 2^o L'usage principal des 2 terrains est Commerciale, Récréative, Agricole et forestière, Industrielle ou Publique ;
- 3^o Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
- 4^o L'allée de circulation doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté ;
- 5^o Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain ;
- 6^o L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Les normes de localisation prescrites à la présente section ne s'appliquent pas aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

14.7 Aménagement d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1^o la distance minimale entre une case de stationnement la ligne avant ou latérale d'un terrain est de 1 mètre;
- 2^o les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être pavées ou gravelées;
- 3^o une aire de stationnement comprenant 4 cases de stationnement et plus doit être aménagée pour permettre la sortie des véhicules sur la rue, en marche avant.

14.8 Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en fonction de l'usage desservi et doit respecter les normes suivantes :

Usage	Nombre minimum de cases
Habitation	1 case / logement
Habitation collective	1 case / 2 chambres
Hôtel, auberge, gîte du passant	1 case / 2 unités à louer
Restaurant, bar	1 case / 4 sièges
Établissement commercial ou de service	1 case / 50 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment commercial
Industriel	1 case / 2 employés
Récréatif	1 case / 8 sièges ou places (capacité maximum)

Lorsque l'aire de stationnement dessert deux ou plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis est égal au total des cases exigées pour chacun des usages.

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit au présent article, le nombre minimum de cases de stationnement doit correspondre à celui d'un usage comparable.

14.9 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Case de stationnement		Allée de circulation (largeur minimale)	
	Largeur minimale	Longueur minimale	Sens unique	Double sens
0 degré	2,4 mètres	6,5 mètres	3 mètres	6 mètres
45 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	4,5 mètres	6 mètres
90 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	6 mètres	6 mètres

14.10 Aire de chargement

Tout usage commercial ou industriel comprenant un bâtiment d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être desservi par une aire permettant les manœuvres hors rue pour le chargement et de déchargement des camions. L'aire de chargement doit respecter les normes suivantes :

- 1^o l'aire de chargement doit se situer dans la cour latérale ou arrière;
- 2^o l'aire de chargement peut être située dans la cour avant, lorsque la porte d'accès au bâtiment se situe à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain;
- 3^o les dimensions minimales de l'aire de chargement sont de 4 mètres de largeur et de 10 mètres de longueur;
- 4^o l'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la superficie requise pour l'aire de stationnement;
- 5^o la surface carrossable de l'aire de chargement doit être pavée ou gravelée.

SECTION 15 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

15.1 Roulotte

Les roulottes sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- 1^o comme habitation temporaire sur un terrain de camping;
- 2^o comme habitation temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence dans les zones à dominante récréative; dans ce cas, il doit y avoir qu'une seule roulotte et celle-ci doit, si elle est pourvue d'eau courante être raccordée au système d'évacuation et de traitement des eaux usées de la résidence;
- 3^o comme habitation temporaire pour travailleurs agricoles uniquement dans les zones agroforestières;
- 4^o comme bâtiment temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers, conformément à l'article 15.9.

Il est également permis d'entreposer une seule roulotte sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe. Il est d'interdit d'annexer une construction à une roulotte ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte.

Le caractère temporaire de l'utilisation d'une roulotte implique que celle-ci doit conserver en tout temps les équipements permettant sa mobilité et qu'elle ne peut être utilisée comme habitation en dehors de la période estivale ou, selon le cas, comme bâtiment de service en dehors de la période de construction ou de travaux forestiers. De plus, à moins que leur entreposage soit autorisé, elles doivent être retirées du terrain après la période d'utilisation.

15.2 Abri d'auto temporaire

Dans toutes les zones il est permis, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, d'installer un abri d'auto temporaire, aux conditions suivantes :

- 1^o seuls sont autorisés dans un abri temporaire la présence ou l'entreposage de véhicules motorisés, d'embarcations nautiques et de remorques;
- 2^o il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- 3^o le revêtement de l'abri d'auto temporaire doit être fait en toile ou un autre matériel spécifiquement manufacturé à cette fin;
- 4^o le revêtement doit être fixé à une structure démontable et bien ancrée au sol;

- 5^o l'abri d'auto temporaire doit être localisé dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant; il peut aussi être localisé dans l'allée de circulation menant à un garage annexé au bâtiment principal ou dans la cour arrière;
- 6^o la superficie maximale de l'abri d'auto temporaire est de 50 mètres carrés par unité de logement;
- 7^o la hauteur maximale de l'abri d'auto temporaire est de 3 mètres.

L'implantation de l'abri d'auto temporaire doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1^o 1,5 mètre de la bordure intérieure du trottoir ou de la chaîne de rue;
- 2^o 1,5 mètre de ligne avant du terrain lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue;
- 3^o 1 mètre des lignes latérales du terrain.

L'abri d'auto temporaire (revêtement et armature) doit être démonté en dehors de la période d'autorisation.

15.3 Kiosque de vente temporaire

Seuls les kiosques de vente temporaires suivants sont autorisés :

- 1^o lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts soient les mêmes que ceux couramment vendus par ce commerce, ou;
- 2^o lorsqu'ils sont situés sur un terrain utilisé à des fins agricoles et que les produits offerts soient les mêmes que ceux produits par l'entreprise agricole qui occupe ce terrain.

Les kiosques de vente temporaires doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o les matériaux de revêtement extérieur du kiosque doivent être conformes à ceux exigés pour les usages résidentiels;
- 2^o la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;
- 3^o le kiosque doit se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4^o le kiosque doit être démonté et remis à la fin de chaque période d'opération;
- 5^o la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

La durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.

Les kiosques de vente installés de façon permanente doivent respecter les normes applicables aux bâtiments accessoires.

L'installation d'un kiosque pour une vente de garage ou un marché aux puces est strictement interdit.

15.4 Étalage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage de la classe « Commerciale », l'étalage extérieur de produits finis destinés à la vente au détail, à l'exception des matériaux de construction, est autorisé aux conditions suivantes :

- 1^o seul est autorisé l'étalage extérieur pour la vente au détail de produits ou d'aliments directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- 2^o les produits doivent être placés et rangés en bon ordre et se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et de 2 mètres des lignes latérales du terrain.

15.5 Terrasse commerciale temporaire

Les terrasses commerciales temporaires de type café-terrasse sont autorisées dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- 1^o il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain;
- 2^o les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent s'étendre jusqu'à la limite du trottoir;
- 3^o tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse commerciale permanente annexée à un bâtiment principal et localisée à l'intérieur des marges applicables à un bâtiment principal.

15.6 Cuisine de rue

Une cuisine de rue doit être installée dans une unité mobile (véhicule automobile immatriculé ou remorque) spécialement aménagée à ces fins.

Un tel usage est autorisé dans les zones et les rues publiques et ce, aux conditions émises par la municipalité.

Une cuisine de rue est également autorisée comme usage accessoire à un établissement de restauration, un centre de vacances, un terrain de camping, un centre de plein air ou à un centre récréatif médiéval, en respectant les conditions suivantes :

- 1^o installer le véhicule et les aménagements accessoires (mobilier, affichage, etc.) conformément aux directives inscrites au certificat d'autorisation;
- 2^o être localisée à une distance minimale de 4 mètres des lignes de terrains;
- 3^o disposer lui-même des déchets qu'il produit et tenir son emplacement libre de tout détritrus ou débris reliés à son activité;
- 4^o les heures d'ouverture sont limitées à la période située entre 7 et 23 heures;
- 5^o à l'échéance du certificat d'autorisation, l'unité mobile doit être déménagée hors de l'emplacement autorisé.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un tel usage est exercé comme usage accessoire à un établissement de restauration, l'unité mobile peut demeurer en place de manière permanente.

15.7 Vente de garage

Les ventes de garage sont permises uniquement sur les terrains résidentiels, aux conditions suivantes :

- 1^o seule est autorisée la vente de produits provenant de la résidence où se déroule l'activité
- 2^o une vente de garage doit se tenir entre le 1er mai et le 1^e octobre;
- 3^o sur une même propriété, on ne peut tenir plus de 2 ventes de garage par année;
- 4^o la durée d'une vente de garage est limitée à 3 jours consécutifs;
- 5^o l'étalage extérieur des produits doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant.

La municipalité se réserve le droit d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaire

pour la sécurité des personnes et des biens, pour la salubrité des lieux, ainsi que pour le respect de l'ordre public.

15.8 Activités et festivités populaires

Toute utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une infrastructure publique pour la tenue de festivités communautaires, de foires commerciales ou d'activités récréatives est interdite à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité. Cette obligation s'adresse à tout organisme public, à toute personne physique et à toute personne morale.

La municipalité se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces activités, d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires en matière d'installation d'équipements et d'affichage, de sécurité des personnes et des biens, de propreté et de salubrité des lieux, ainsi que pour le respect de l'ordre public.

15.9 Installation d'un chantier de construction

Les roulottes, les maisons mobiles, les boîtes de camion remorque, les constructions temporaires et les équipements de chantier sont autorisés aux fins et aux conditions suivantes :

- 1^o uniquement durant la période de construction d'un bâtiment ou de travaux publics;
- 2^o ces installations doivent servir uniquement à des fins sanitaires, d'entreposage, de bureau, de cafétéria ou d'atelier;
- 3^o ces installations doivent se situer sur le même terrain où sont effectués les travaux de construction, ou sur un terrain adjacent à celui-ci;
- 4^o ces installations doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 5^o ces installations doivent être démontées et déménagées hors du terrain, dans les 10 jours suivants la fin des travaux.

SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS

16.1 Résidences dans la zone 407

Dans la zone agro-forestière 407, aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré, sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité suivants :

- 1^o un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2^o une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 1^{er} mars 2011;
- 3^o une autorisation de la Commission pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 4^o une autorisation de la Commission pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Dans cette zone, à l'exception du secteur faisant partie de l'affectation agro-récréative déterminée au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, sont également autorisées les résidences érigées sur les terrains suivants :

- 1^o sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, selon le cas, tel que publié au registre foncier depuis le 14 avril 2010;
- 2^o sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, selon le cas, remembrée par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes entièrement situées dans la zone visée, tel que publié au registre foncier depuis le 14 avril 2010;
- 3^o sur une unité foncière de 10 hectares et plus, selon le cas, devenue vacante après le 14 avril 2010 et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, à la condition d'avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA et d'avoir obtenu une autorisation de la Commission. Les activités agricoles pratiquées sur la terre doivent justifier la présence d'une résidence afin de poursuivre la production. La production agricole doit être jugée durable par la combinaison des investissements relatifs aux infrastructures agricoles et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité.

Les résidences érigées en vertu des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa du présent article

doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o une seule résidence est autorisée par unité foncière vacante;
- 2^o la superficie utilisée à des fins résidentielles doit se situer dans la zone visée, même si une partie de la superficie de l'unité foncière déborde dans une zone adjacente;
- 3^o la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau; toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie totale utilisée à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès d'un minimum de 5 mètres de largeur;
- 4^o la résidence doit se situer à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain et de 20 mètres des lignes latérales d'un terrain non résidentiel; toutefois, en présence d'une contrainte (obstacle naturel, cours d'eau, forme et dimension du terrain), une dérogation mineure peut être accordée par la municipalité, sous réserve que celle-ci prévoit une condition à l'effet que les distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers ne s'appliquent pas à cette résidence;
- 5^o la résidence doit se situer à une distance minimale de 75 mètres par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau ou autres.
- 6^o les distances séparatrices relatives aux odeurs inscrites au tableau ci-bas doivent être respectées dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Type de production	Unités animales	Distances minimales
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)		146 mètres

- 7^o dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice

doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques.

16.2 Résidences dans la zone 408

Dans la zone agro-forestière 408, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation des terrains à des fins résidentielles est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct, en respectant les normes suivantes :

- 1^o les mesures réglementaires relatives au lotissement et à l'implantation des constructions s'appliquent;
- 2^o lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacements résidentiels, un accès en front au chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares;
- 3^o les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales ne s'appliquent qu'aux résidences existantes avant le 23 juin 2011;

16.3 Logement intergénérationnel

Les logements intergénérationnels sont permis dans toutes les zones, en respectant les normes suivantes :

- 1^o l'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé uniquement dans le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale;
- 2^o le logement intergénérationnel doit être pourvu d'un accès intérieur communiquant directement avec le logement principal;
- 3^o le logement intergénérationnel peut être pourvu d'un accès extérieur distinct de celui du logement principal, à la condition que cet accès soit situé sur le côté ou à l'arrière du bâtiment d'habitation;
- 4^o la superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel ne doit pas dépasser 60% de celle du logement principal;
- 5^o le bâtiment d'habitation doit être pourvu d'une seule entrée électrique, d'un seul compteur d'électricité et d'un seul raccordement au réseau d'aqueduc et au réseau d'égout;

- 6^o l'architecture extérieure du bâtiment doit correspondre à celle d'une habitation unifamiliale;
- 7^o seules les personnes ayant un lien direct de parenté (grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille) avec le propriétaire de l'immeuble, son conjoint ou son conjoint de fait peuvent occuper le logement intergénérationnel.

16.4 Bâtiment résidentiel écologique

Dans la zone 106, seuls sont autorisés les bâtiments résidentiels écologiques. Un bâtiment écologique se définit comme suit : construit avec des matériaux à faible impact environnemental, efficace en consommation d'énergie et favorisant la santé et la qualité de vie de ceux qui l'habitent.

Cet usage est assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels*.

SECTION 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

17.1 Service professionnel et personnel

Les usages du groupe « Service professionnel et personnel » peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à l'habitation dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Lorsqu'un usage de ce groupe est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les normes relatives aux usages principaux dans la zone où il est situé.

Lorsqu'un usage de service professionnel et personnel est exercé comme usage secondaire à l'habitation, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- 1^o cet usage doit être exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale;
- 2^o la superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment d'habitation, ni 100 mètres carrés;
- 3^o l'usage doit être exercé par l'occupant de l'immeuble et un maximum de 2 personnes de l'extérieur peuvent y être employées;
- 4^o la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 0,40 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert;
- 5^o le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement;
- 6^o l'entreposage extérieur est interdit;
- 7^o aucune modification architecturale extérieure du bâtiment ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- 8^o un seul usage du groupe « Service professionnel et personnel » peut être exercé sur un même emplacement et l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

17.2 Atelier artisanal

Les usages du groupe « Atelier artisanal » peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à une habitation unifamiliale, dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Sauf dans la zone commerciale 105, ces usages sont assujettis au *Règlement sur les usages conditionnels*.

Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les

normes applicables aux usages principaux dans la zone où il est situé.

Lorsque qu'un usage d'atelier artisanal est exercé comme usage secondaire à l'habitation, il doit respecter les normes suivantes :

- 1^o les usages du groupe « Atelier artisanal » peuvent être exercés dans le bâtiment d'habitation ou dans un bâtiment accessoire;
- 2^o dans le bâtiment d'habitation, la superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 50% de la superficie de plancher, ni 100 mètres carrés;
- 3^o le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement, plus un espace par employé au travail;
- 4^o aucune modification architecturale extérieure des bâtiments ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- 5^o un seul usage du groupe « Atelier artisanal » peut être exercé sur un même emplacement et l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

17.3 Casse-croûte

Les casse-croûtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à un casse-croûte doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o lorsqu'un casse-croûte constitue un usage principal sur un terrain, la superficie minimale du bâtiment est de 30 mètres carrés;
- 2^o lorsqu'un casse-croûte est associé à un usage résidentiel comme usage mixte, la superficie minimale du bâtiment est de 15 mètres carrés;
- 3^o les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment doivent correspondre à ceux des usages résidentiels;
- 4^o aucun véhicule, roulotte ou maison mobile ne peut être aménagé en casse-croûte;
- 5^o le terrain doit comprendre un minimum de 4 espaces de stationnement;
- 6^o l'installation de tables à pique-nique et de mobilier temporaire est autorisée dans la cour avant et les cours latérales, à l'extérieur des espaces de stationnement.

Le casse-croûte doit être relié à un système conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

17.4 Station-service

Les stations-service sont autorisées uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à une station-service doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o les usages commerciaux sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal, uniquement si ces usages sont permis dans la zone où ils sont situés;
- 2^o aucun logement, ni salle de réunion publique, ni atelier autre que celui de réparation de véhicule automobile ne peuvent être aménagés dans les bâtiments;
- 3^o le bâtiment doit contenir au moins une salle de toilette accessible au public;
- 4^o la superficie minimale du bâtiment est de 40 mètres carrés;
- 5^o la marge de recul avant minimale est de 13 mètres, la marge de recul latérale minimale est de 3 mètres et la marge de recul arrière minimale est de 4 mètres;
- 6^o la distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de 5 mètres;
- 7^o les îlots de distribution de carburant doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 11 mètres des lignes latérales de terrain;
- 8^o sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne avant du terrain, et ce sur toute la largeur du terrain, celui-ci doit être libre de tout obstacle à l'exception des îlots de distribution, des bandes gazonnées, et des poteaux supportant les enseignes, les lumières et les toits;
- 9^o en l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir, une bande de terrain surélevée et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie du terrain adjacente à la rue, à l'exception des entrées charretières;
- 10^o toute la superficie carrossable des allées de circulation doit être pavée;
- 11^o seul l'entreposage extérieur de véhicules automobiles en réparation est autorisé; l'entreposage doit se situer dans les cours latérales ou dans la cour arrière.

SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉCRÉATIFS

18.1 Gîte touristique

Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Un gîte touristique doit respecter les normes suivantes :

- 1^o le gîte doit comprendre un maximum de 5 chambres en location et celles-ci doivent être situées dans le bâtiment principal;
- 2^o les chambres ne doivent comporter aucune installation pour cuisiner;
- 3^o le service de restauration doit être limité aux seuls occupants du gîte touristique;
- 4^o aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage, le bâtiment principal doit conserver son aspect résidentiel;
- 5^o le terrain doit comprendre un minimum d'un espace de stationnement plus un autre espace par 2 chambres en location;
- 6^o la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 1,5 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification du gîte touristique et le service offert;
- 7^o dans les zones agro-forestières 407 et 408, les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les résidences existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

18.2 Résidence de tourisme

L'utilisation d'une résidence secondaire comme résidence de tourisme doit respecter les normes suivantes :

- 1^o le propriétaire de la résidence ou toute personne ne peut utiliser un bâtiment complémentaire, une roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre équipement comme logement temporaire lors des périodes de location;
- 2^o le nombre maximal de personnes occupant la résidence de tourisme est limité à 8 personnes incluant les enfants, sans toutefois excéder un maximum de 2 personnes par chambre afin de respecter la capacité de l'installation septique desservant cette résidence;
- 3^o l'accès à une résidence de tourisme est interdite à tout autre visiteur;
- 4^o l'aire de stationnement sur le terrain de la résidence de tourisme comprend un minimum

d'une case par chambre. Le stationnement des véhicules des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé;

- 5^o en période de location, l'utilisation de véhicules récréatifs, de roulotte, de tentes, tente-roulottes et autres dispositifs similaires est interdite;
- 6^o en période de location, l'utilisation de VTT, motocross et motoneige est interdite;
- 7^o la disposition des matières résiduelles doit se faire en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence de tourisme;
- 9^o l'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et elle doit être vidangée au 2 ans.

Lorsque la résidence de tourisme est utilisée comme usage secondaire à une habitation unifamiliale tel que prévu à l'article 4.9, la condition suivante doit être respectée :

- 1^o La résidence de tourisme doit être pourvue d'un accès extérieur distinct de celui du logement principal, à la condition que cet accès soit situé sur le côté ou à l'arrière du bâtiment d'habitation.

L'utilisation d'une résidence secondaire comme résidence de tourisme est autorisée uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages et elle doit respecter les normes de contingentement dans ces grilles de spécifications. Une résidence secondaire utilisée comme résidence de tourisme est assujettie au *Règlement sur les usages conditionnels*.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

18.3 Chalet locatif

L'usage chalet locatif est un regroupement de chalets en location sur un même terrain. Il est autorisé uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ces usages sont assujettis au *Règlement sur les usages conditionnels*.

Les chalets locatifs doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o un chalet locatif doit comprendre tous les équipements normalement associés à une habitation unifamiliale;
- 2^o la superficie minimale d'un chalet locatif est de 30 mètres carrés;
- 3^o la hauteur et le nombre d'étages d'un chalet locatif correspondent à ceux d'une habitation unifamiliale tel qu'indiqués dans les grilles des spécifications des usages;
- 4^o la distance minimale entre 2 chalets locatifs est de 15 mètres;

- 5^o les eaux usées de chaque chalet locatif doivent être dirigées vers une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 6^o l'aire de stationnement sur le terrain de l'établissement comprend un minimum d'une case par chambre pour chacun des chalets locatifs. Le stationnement des véhicules des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé;
- 7^o aucune enseigne ou affiche ne sont autorisées hors du terrain de cet usage ;
- 8^o les chalets locatifs ne peuvent en aucun temps être transformées en habitation unifamiliale, ni être lotis ou vendus séparément.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

18.4 Cabine touristique

Les cabines touristiques sont des bâtiments accessoires à un gîte touristique. Celles-ci sont autorisées uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ces usages sont assujettis au *Règlement sur les usages conditionnels*.

Les cabines touristiques doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o une cabine touristique est considérée comme étant l'occupation de 1 chambre faisant partie du gîte touristique;
- 2^o il est autorisé un maximum de 4 cabines touristiques sur le terrain d'un gîte touristique, sans toutefois excéder un maximum de 5 chambres du gîte touristique;
- 3^o le nombre maximum de personnes occupant une cabine touristique est de 2 adultes et leurs enfants;
- 4^o la superficie maximale d'une cabine touristique est de 20 mètres carrés et sa hauteur maximale est de 5 mètres;
- 5^o la distance minimale entre 2 cabines touristiques est de 6 mètres;
- 6^o aucun équipement de cuisine n'est autorisé à l'intérieur de la cabine touristique. Les repas des visiteurs doivent être servis dans le gîte touristique;
- 7^o si une cabine touristique est pourvue d'un approvisionnement en eau potable, les eaux usées doivent être dirigées vers une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

- 8⁰ les cabines touristiques ne peuvent en aucun temps être transformées en habitation unifamiliale, ni être lotis ou vendus séparément;
- 9⁰ les autres normes de l'article 18.1 relatives à un gîte touristique s'appliquent, à l'exception de celle indiquée au 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa.

18.5 Meublé rudimentaire

L'usage meublé rudimentaire peut être exercé comme usage principal ou comme usage secondaire à un usage de terrain de camping, de centre de vacances ou d'un usage du groupe « Récréation extérieur ». Un meublé rudimentaire peut prendre la forme d'un camp, carré de tente, tente prospecteur, yourte, wigwam, ou autre bâtiment de même nature.

Ces usages sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ces usages sont assujettis au *Règlement sur les usages conditionnels*.

Les meublés rudimentaires doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ l'approvisionnement en eau potable est interdit à l'intérieur d'un meublé rudimentaire;
- 2⁰ l'aire de stationnement sur le terrain comprend un minimum d'une case par meublé rudimentaire. Le stationnement des véhicules des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé;
- 3⁰ aucune enseigne ou affiche n'est autorisée hors du terrain de cet usage ;
- 4⁰ les meublés rudimentaires ne peuvent en aucun temps être transformés en habitation unifamiliale, ni être lotis ou vendus séparément ;

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

18.6 Terrain de camping

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ces usages doivent respecter les normes indiquées aux articles 18.6.1 à 18.6.8.

18.6.1 Normes générales d'aménagement

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les normes suivantes :

- 1⁰ la superficie minimale d'un terrain de camping est de 8 000 mètres carrés;

- 2^o le nombre minimum d'emplacements de camping distincts est de 20 unités;
- 3^o le site sur lequel est aménagé le terrain de camping doit être situé sur un terrain sec et bien drainé;
- 4^o en milieu boisé, le déboisement ne doit pas excéder 40 % du boisé existant et le recouvrement de cimes au sol ne doit jamais être inférieur à 60 %;
- 5^o des allées carrossables d'une largeur minimale de 5 mètres doivent être aménagées pour permettre la circulation des véhicules dans les secteurs dédiés aux véhicules récréatifs et aux roulottes;
- 6^o les espaces communautaires servant à l'accueil, à des jeux, à la baignade, au rassemblement, au stationnement ou autres doivent être clairement délimités et aménagés à ces fins;
- 7^o des contenants pour la disposition des déchets et des matières recyclables doivent être installés en nombre suffisant et dans des secteurs facilement accessibles pour le service de collecte municipal;
- 8^o seuls les bâtiments et constructions appartenant au propriétaire du terrain de camping peuvent avoir un caractère de permanence, tous les autres étant considérés comme temporaires.

18.6.2 Normes relatives aux équipements sanitaires

Les équipements sanitaires d'un terrain de camping doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o les équipements sanitaires doivent comprendre un minimum d'un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisance par 20 emplacements et un minimum d'une douche par 40 emplacements;
- 2^o les salles de toilettes doivent être ventilées, éclairées, propres et équipées d'accessoires nécessaires aux usagers;
- 3^o les équipements sanitaires et s'il y a lieu, les emplacements disposant d'un service de vidange des eaux usées doivent être reliés à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées approuvé par le MELCCFP.
(R.2024-03, 2024-06-17)

18.6.3 Normes relatives aux emplacements

Un terrain de camping doit comprendre des emplacements distincts pour accueillir les visiteurs.

Ces emplacements doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o la superficie minimale de chaque emplacement pour une tente ou une tente-roulotte est de 80 mètres carrés;
- 2^o la superficie minimale de chaque emplacement pour un véhicule récréatif ou une roulotte est de 100 mètres carrés;
- 3^o les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres des lignes du terrain;
- 4^o aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être installés sur les emplacements destinés aux tentes et aux tentes-roulottes;
- 5^o les emplacements destinés aux véhicules récréatifs ou aux roulottes ne peuvent être occupés que par un seul de ceux-ci;
- 6^o les véhicules récréatifs et les roulottes ne peuvent être modifiés, agrandis ou recouverts d'une toiture. Ils doivent reposer sur leurs roues ou sur des supports conçus à cette fin. Aucune fondation en béton ou bloc de béton n'est autorisée;
- 7^o tous les bâtiments et toutes les constructions accessoires temporaires doivent être démontés aussitôt que l'emplacement n'est plus occupé par un véhicule récréatif ou une roulotte.

18.6.4 Normes relatives aux bâtiments

Sur chacun des emplacements destinés aux véhicules récréatifs ou aux roulottes, il est permis d'installer un seul bâtiment qui respecte les normes suivantes :

- 1^o le bâtiment doit reposer directement sur le sol ou une plate-forme de bois, sans aucune fondation en béton ou bloc de béton;
- 2^o le revêtement extérieur du bâtiment doit être conforme aux revêtements extérieurs autorisés pour les usages résidentiels;
- 3^o la superficie maximale de ce bâtiment est de 12 mètres carrés et la hauteur maximale est de 2,5 mètres;
- 4^o ce bâtiment doit être uniquement destiné à des fins d'entreposage pour les besoins de l'emplacement où il est érigé. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour des fins d'habitation, comme chambre, cuisine, garage ou abri d'auto.

18.6.5 Normes relatives aux terrasses ou plates-formes

Sur chacun des emplacements destinés aux véhicules récréatifs ou aux roulotte, il est permis d'installer une seule terrasse ou plate-forme qui respecte les normes suivantes :

- 1^o la superficie au sol d'une terrasse ou plate-forme attenante au véhicule récréatif ou à la roulotte ne peut excéder la superficie de l'auvent du véhicule récréatif ou de la roulotte;
- 2^o il est interdit d'installer un toit surplombant la terrasse ou plate-forme;
- 3^o sur les côtés de la terrasse ou plate-forme, seuls sont autorisés les garde-corps et les treillis de lattes de bois ajourées. Aucun mur ne doit y être érigé.

18.6.6 Autres constructions

Les auvents en toile, en plastique ou de matériaux similaires sont autorisés uniquement s'ils font partie intégrante de la tente-caravane, du véhicule récréatif ou de la roulotte.

La hauteur maximale des clôtures est de 1 mètre.

18.6.7 Chalet locatif et meublé rudimentaire

Les chalets locatifs et les meublés rudimentaires sont autorisés comme des usages secondaires à un terrain de camping, sauf pour un terrain de camping localisé sur les terres du domaine de l'État. Ils doivent également respecter les normes indiquées aux articles 18.3 et 18.5.

Malgré ce qui précède, dans la zone 206, seuls les meublés rudimentaires sont autorisés.
(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

18.6.8 Terrain de camping sur les terres du domaine de l'État

Dans le cas d'un terrain de camping localisé sur les terres du domaine de l'État, les dispositions incluses au bail de location du ministère des Ressources naturelles et des Forêts qui sont plus restrictives que celles du présent règlement doivent être respectées, ainsi que les conditions particulières suivantes :

1. La superficie au sol maximale d'une terrasse ou d'une plate-forme est de 12 mètres carrés;
2. La superficie maximale du bâtiment accessoire est de 8 mètres carrés ;

3. Les matériaux utilisés pour le bâtiment accessoire ne doivent pas conférer au bâtiment un caractère permanent. Les matériaux tels que la brique et le ciment sont interdits.

(R.2024-03, en vigueur au 2024-06-17)

SECTION 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

19.1 Fermette

L'usage « Fermette » est autorisé uniquement comme un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Toute forme d'activité commerciale, de transformation des produits ou d'accès au public sont interdits. Également, tout aménagement et intervention relatif à une fermette doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*.

Aux fins d'application du présent règlement, la fermette comprend le bâtiment d'élevage, l'aire d'entreposage des fumiers, ainsi que les enclos de cours d'exercice et d'aires de pâturages.

19.1.1 Nombre d'animaux autorisés

Le nombre maximum d'animaux autorisés dans une fermette est établi en fonction des espèces animales qui y sont gardés et de la superficie du terrain de la fermette, tel que spécifié dans les deux tableaux qui suivent.

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux correspondant un 1 unité animale	
A	Poule, caille, dindon, faisan, pintade, canard et autres animaux d'un poids inférieur à 10 kilogrammes	20
B	Mouton, chèvre, lapin et autres animaux d'un poids entre 10 et 100 kilogrammes	4
C	Cheval, âne, mule, bovin, porc, alpaga et autres animaux d'un poids supérieur à 100 kilogrammes	1

Note : Le poids d'un animal correspond à celui atteint à la maturité de l'animal.

Nombre maximum d'unités animales en fonction de la superficie du terrain				
Superficie du terrain (mètres carrés)	5 000 et moins	5 001 à 7 500	7 501 à 10 000	10 001 et plus
Nombre d'unités animales catégorie A	1	1,5	1,5	1,5
Nombre d'unités animales catégorie B	1	1,5	2	3
Nombre d'unités animales catégorie C	1	2	3	8
Nombre total d'unités animales	2	3	4	8

La garde de renards et de visons est interdite. La garde d'un coq est conditionnelle à ce que celui-ci ne cause aucune nuisance de bruit pour le voisinage. En présence d'une telle nuisance, la garde de coq est interdite.

19.1.2 Bâtiment d'élevage

Quiconque garde des animaux est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries et construit sur un plancher de béton étanche. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité.

Malgré les dispositions relatives aux bâtiments accessoires mentionnées aux grilles de spécifications, le terrain d'une ferme peut accueillir un maximum de 5 bâtiments accessoires dont la superficie totale ne doit pas excéder 200 mètres carrés. La hauteur maximale des bâtiments d'élevage est de 10 mètres.

19.1.3 Enclos

Un enclos clôturé pour une cour d'exercice ou une aire de pâturage doit obligatoirement être aménagé si les animaux ont accès à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés.

La clôture de l'enclos doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 2 mètres. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

19.1.4 Entreposage et disposition des fumiers

Une aire d'entreposage des fumiers doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur du bâtiment d'élevage et/ou à l'extérieur de celui-ci. Cet ouvrage doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler les fumiers sans débordement, et ce, pour toute la période où l'épandage des fumiers ne peut être réalisé.

Toute aire extérieure d'entreposage des fumiers doit être construite sur une dalle en béton étanche et conçue de façon à ce que les eaux contaminées provenant de l'amas de fumiers ne peuvent atteindre les eaux de surface extérieures et que les eaux de ruissellement extérieures ne peuvent atteindre l'amas de fumiers. Aucune odeur des fumiers ne doit être perceptible à l'extérieur du terrain de la ferme.

Après la période d'entreposage des fumiers, d'une durée maximale de 12 mois, les fumiers doivent être valorisés par leur épandage sur des sols agricoles conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

19.1.5 Normes d'implantation

Le bâtiment d'élevage, l'aire d'entreposage des fumiers, la cour d'exercice et l'aire de pâturage doivent être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

Le bâtiment d'élevage et l'aire d'entreposage des fumiers doivent être situés dans les cours latérales ou dans la cour arrière du terrain à une distance minimale de 10 mètres des lignes du terrain et doivent respecter les normes de distances séparatrices inhérentes aux odeurs en fonction du nombre d'unités animales présentes sur la ferme, tel que spécifié dans le tableau qui suit.

Distances séparatrices en fonction du nombre d'unités animales (mètres)								
Nombre d'unités animales	1	2	3	4	5	6	7	8
Résidence voisine (m)	43	54	61	67	72	76	80	84
Immeuble protégé (m)	86	108	122	134	144	152	160	168
Périmètre urbain (m)	129	162	183	201	216	228	240	252

19.2 Garde de poules

La garde de poules pondeuses à des fins récréatives est autorisée sur l'ensemble du territoire, comme usage accessoire à une habitation unifamiliale, sauf dans les zones à dominante récréo-conservation et récréo-forestière, en respectant les dispositions de la présente section.

Il est permis de garder un minimum de 2 poules et un maximum de 5 poules sur un terrain résidentiel. La garde de coq et de toute autre volaille est strictement interdite.

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est strictement interdite.

19.2.1 Conditions de garde

Un seul poulailler et son enclos est autorisé par terrain résidentiel, peu importe la superficie du terrain. Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage, ni à l'intérieur d'une unité d'habitation. Les poules pondeuses ne doivent en aucun cas être laissées libres sur le terrain et avoir accès à la rue, aux propriétés voisines, à un lac ou à un cours d'eau. Les poules pondeuses doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé adossé à

manière à ce qu'elles puissent y accéder librement pendant la période permise. Entre 23h00 et 7h00, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

19.2.2 Poulailler

Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé de manière à ce qu'elles puissent circuler librement entre le poulailler et l'enclos et ce, en respectant les normes suivantes :

- 1^o la superficie minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré par poule sans excéder 2 mètres carrés;
- 2^o la superficie minimale de l'enclos est de 0,92 mètre carré par poule sans excéder 10 mètres carrés;
- 3^o la hauteur maximale du poulailler et de l'enclos est de 2,5 mètres;
- 4^o l'intérieur du poulailler doit être bien ventilé et doit comprendre un ou plusieurs nichoirs ou pondoirs, mangeoires, abreuvoirs et perchoirs;
- 5^o l'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation, chauffage) en hiver;
- 6^o le poulailler et l'enclos doivent être localisés dans les cours latérales ou dans la cour arrière à une distance minimale de 4 mètres des lignes du terrain, de 6 mètres de toute habitation ou commerce situé sur un terrain voisin, de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau et de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

19.2.3 Sécurité et salubrité

La personne qui possède un poulailler ou qui donne refuge à des poules doit s'assurer de respecter les règles de sécurité et de salubrité suivantes :

- 1^o les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps;
- 2^o les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
- 3^o le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
- 4^o les excréments doivent être retirés du poulailler et de l'enclos quotidiennement et être disposés dans le bac à déchet;

- 5^o aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

19.3 Camp forestier

Les camps forestiers sont permis uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

La superficie minimale d'un terrain sur lequel peut être construit un camp forestier est de :

- 1^o 4 000 mètres carrés dans les zones récréo-forestières 401 à 405;
- 2^o 2 hectares dans la zone forestière 312;
- 3^o 10 hectares dans la zone agro-forestière 407;
- 4^o 5 hectares dans toutes les autres zones.

Les camps forestiers doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o un seul camp forestier est autorisé par terrain;
- 2^o la superficie maximale du camp forestier est de 45 mètres carrés et sa hauteur maximale est de 1 étage;
- 3^o ce bâtiment ne doit pas avoir de fondation en béton;
- 4^o ce bâtiment ne doit pas être approvisionné en eau courante;
- 5^o un maximum de 2 bâtiments accessoires servant uniquement à l'entreposage sont autorisés; la superficie totale de ces bâtiments ne doit pas excéder 45 mètres carrés;
- 6^o dans les zones récréatives, l'implantation du camp forestier doit respecter une distance minimale de 150 mètres d'un lac ou de la rivière Shawinigan et 150 mètres d'un chemin public;
- 7^o une roulotte, un autobus, un camion, une remorque ne peuvent être utilisés comme camp forestier ou comme bâtiment accessoire.

Les paragraphes 2^e, 3^e et 4^e du 3^e alinéa ne s'appliquent pas à un camp forestier situé dans la zone récréo-forestière 405.

Dans la zone agro-forestière 407, la superficie maximale du camp forestier est de 20 mètres carrés et aucun bâtiment accessoire n'est autorisé.

L'évacuation et le traitement des eaux doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

19.4 Cabane à sucre privée

Les cabanes à sucre privées sont autorisées uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Une cabane à sucre est autorisée uniquement lorsqu'il y a présence d'une érablière. Aux fins du présent règlement est considéré comme étant une érablière un peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares identifié sur les cartes écoforestières du MRNF.

Dans les zones récréatives, l'implantation de la cabane à sucre doit respecter une distance minimale de 150 mètres d'un lac ou de la rivière Shawinigan et 150 mètres d'un chemin public;

La cabane à sucre doit être utilisée exclusivement aux fins de l'exploitation de l'érablière, aucun logement n'y est autorisé.

Lorsque desservie par un approvisionnement en eau, la cabane à sucre doit être reliée à un système conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. (R.2024-03, 2024-06-17)

19.5 Chenil

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Est considéré comme un chenil, le fait de garder plus de 3 chiens âgés de plus de 3 mois.

L'emplacement du bâtiment et d'un enclos extérieur utilisés comme chenil doit se situer à une distance minimale de :

- 1^o 500 mètres d'une résidence, à l'exception de celle de l'exploitant du chenil, lorsque les chiens sont gardés à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2^o 250 mètres d'une résidence, à l'exception de celle de l'exploitant du chenil, lorsque tous les chiens sont gardés continuellement à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé.
- 3^o 30 mètres de la ligne avant du terrain, 10 mètres des lignes latérales, 10 mètres de la ligne arrière et 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;

La hauteur minimale de la clôture servant d'enclos extérieur est de 1,8 mètre.

SECTION 20 USAGES CONTRAIGNANTS

20.1 Site d'élimination des déchets domestiques

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la municipalité.

À moins d'obtenir une autorisation du MELCCFP, tout changement d'usage et toute construction sont interdits sur l'ancien site d'élimination des déchets situés sur le lot 4 659 337.

(R.2024-03, 2024-06-17)

20.2 Site d'enfouissement de matériaux secs

Il est strictement interdit d'implanter un site d'enfouissement de matériaux secs sur le territoire de la municipalité.

20.3 Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de sols contaminés, de déchets dangereux ou de déchets industriels

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de sols contaminés, de déchets dangereux ou de déchets industriels sur le territoire de la municipalité.

20.4 Centre d'entreposage et de distribution de pétrole, du gaz naturel ou du mazout

Toute nouvelle construction est interdite dans un rayon de 100 mètres d'un centre d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions qui sont reliées à cet usage, ainsi qu'aux constructions industrielles ou d'utilité publique et aux usages de vente au détail de produit pétrolier.

20.5 Site d'entreposage de pesticides

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 mètres d'un bâtiment. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clef ou cadenassé. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions qui sont reliées à cet usage, ainsi qu'aux bâtiments agricoles ou à un service d'utilité publique.

20.6 Station d'épuration des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres du site d'épuration des eaux usées et des bassins d'épuration sur le lot

5 590 217 doit en être séparé par une zone tampon constituée du boisé existant ou par la plantation d'une rangée d'arbres continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration.

20.7 Site de traitement de boues municipales ou industrielles

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres d'un éventuel site de traitement de boues municipales ou industrielles doit en être séparé par une zone tampon constituée du boisé existant ou par la plantation d'une rangée d'arbres continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face au site de traitement.

De plus, la municipalité peut se servir du concept de réciprocité, en interdisant toute nouvelle résidence ou commerce à proximité d'un site de traitement, pour faciliter une future expansion des installations et éviter les conflits d'usage. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

20.8 Cour à ferraille

Les cours à ferraille sont autorisées uniquement dans les zones identifiées comme tel dans les grilles de spécification des usages, aux conditions suivantes :

- 1^o cet usage doit être complémentaire à un usage de commerce et de recyclage de pièces d'automobile;
- 2^o l'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon composée du boisé existant et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou sur un chemin public; en cas d'absence de boisé, l'aire d'entreposage doit être entouré d'une clôture dont la surface est ajourée à moins de 25 %;
- 3^o l'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain.

20.9 Carrière et sablière

Les carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Dans les zones agricoles, ces usages sont autorisés lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de ces activités.

L'aire exploitée d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de:

- 1^o 600 mètres du périmètre d'urbanisation, d'une zone à dominante récréative ou d'une habitation pour une carrière et à 150 mètres de ces éléments pour une sablière;
- 2^o 1 000 mètres d'un point de captage d'eau potable servant à alimenter un réseau d'aqueduc;
- 3^o 70 mètres d'un chemin public dans le cas d'une carrière et 35 mètres de celui-ci dans le cas d'une sablière;
- 4^o 75 mètres d'un ruisseau, d'une rivière, d'un lac ou d'un marécage;
- 5^o 30 mètres à l'intérieur des limites du terrain où se situe cet usage.

Les voies d'accès à la carrière ou la sablière doivent être situées à une distance de 25 mètres de toute construction ou immeuble voisin.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'aire d'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du MELCCFP et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un an ou plus est considérée comme un usage dérogatoire sans droits acquis, si elle se situe dans une zone où cet usage est prohibé.

Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le MELCCFP.

Les nouvelles habitations érigées à proximité d'une carrière ou d'une sablière doivent être situées à une distance minimale de 150 mètres d'une sablière et de 600 mètres d'une carrière, sauf celle appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière.

(R.2024-03, 2024-06-17)

20.10 Prélèvement de terre arable ou d'humus

Le prélèvement de terre arable ou d'humus est autorisé uniquement dans les zones forestières et ce, aux conditions suivantes :

- 1^o lorsque des travaux de déblai, d'excavation ou de prélèvement de terre arable ou d'humus sont effectués, ceux-ci doivent être suivis de mesures correctives visant à rétablir la couverture végétale de ces terrains par l'ensemencement de plantes herbacées ou d'arbustes;
- 2^o ces mesures correctives doivent être accomplies dans les 3 mois suivant la fin des travaux de déblai, d'excavation ou d'enlèvement de terre arable ou d'humus;

- 3^o le propriétaire du terrain sur lequel sont effectués de tels travaux est responsable d'apporter un suivi à ces mesures correctives afin de rétablir la couverture végétale du terrain.

20.11 Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers

L'épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers est autorisé uniquement dans les zones agroforestière et forestière et doit respecter les distances suivantes :

- 1^o 1 000 mètres des zones comprises dans le périmètre urbain;
- 2^o 100 mètres d'un lac ou de la rivière Shawinigan;
- 3^o 100 mètres d'un point de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc;
- 4^o 50 mètres d'un chemin public;
- 5^o 100 mètres d'une résidence.

Cette activité doit également être conforme aux normes et directives contenues dans le certificat d'autorisation émis par le MELCCFP.

(R.2024-03, 2024-06-17)

20.12 Corridor routier

Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'aménagement des terrains et des constructions situés en bordure de la route 351, entre le périmètre urbain et la limite de la ville de Shawinigan, doit être conforme aux normes suivantes :

- 1^o les nouveaux accès à la route doivent se situer à 170 mètres d'un autre accès, ou s'en approcher au maximum, sauf pour les accès saisonniers à des fins agricoles;
- 2^o dans le cas des accès pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les critères prescrits plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments secondaires à l'usage agricole ; ces accès auxiliaires ne peuvent être utilisés que sur une base occasionnelle ou saisonnière;
- 3^o en présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière;
- 4^o aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route;

- 5^o le stationnement est interdit dans l'emprise de la route et les cases d'un stationnement public ou commercial doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant;
- 6^o aucune construction, stationnement, ni aménagement quelconque ne peut excéder une hauteur de 0,6 mètre par rapport au centre de la chaussée dans les triangles de visibilité de tout terrain situé à l'intersection de la route et d'une rue locale; la longueur des côtés du triangle de visibilité est de 15 mètres, mesurée à partir du point d'intersection de l'accotement extérieur de la route et d'une rue locale.

Une demande de permis ou de certificat aux abords d'un corridor routier identifié doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la *Loi sur la voirie* pour les terrains en bordure du réseau supérieur.

20.13 Prises d'eau potable municipales

Aux fins du présent article, le terme « prise d'eau potable municipale » désigne une installation de prélèvement d'eau exploitée et gérée par la Municipalité.

Tel qu'identifié au plan des contraintes naturelles et anthropiques annexé au plan d'urbanisme, on dénombre une prise d'eau potable municipale localisée au sein du périmètre urbain sur le lot 5 704 360 et une prise d'eau potable municipale localisée à la limite de la municipalité de Saint-Boniface sur le lot 5 013 438.

Ces prises d'eau potable sont soumises aux normes édictées dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r.35.2), ci-après « le RPEP », qui prévoit diverses mesures pour protéger les prélèvements d'eau souterraine effectués à des fins d'alimentation en eau potable. Le RPEP détermine trois (3) niveaux de protection (aire de protection immédiate, aire de protection intermédiaire et aire de protection éloignée). Ainsi, certaines activités peuvent être interdites, restreintes ou encadrées selon l'aire de protection concernée et le niveau de vulnérabilité des eaux.

SECTION 21 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

21.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

- 1⁰ **Commerce** : Un bâtiment exclusivement utilisé à des fins commerciales de vente au détail ou en gros de marchandises ou à des fins de service commercial, autre que les usages reconnus comme immeubles protégés.
- 2⁰ **Distance séparatrice** : Distance mesurée entre les points les plus rapprochés d'une installation d'élevage et d'un périmètre d'urbanisation ou d'une maison d'habitation ou d'un commerce ou d'un des éléments correspondant à un immeuble protégé ou à un site patrimonial d'accès public.
- 3⁰ **Gestion sur fumier liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- 4⁰ **Gestion sur fumier solide** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 5⁰ **Immeuble protégé** : Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :
 - a) un terrain d'un établissement d'enseignement, un terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*, un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, une marina, un temple religieux, un théâtre d'été, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - b) un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
 - c) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - d) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
 - e) un site patrimonial protégé.

- 6^o **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 7^o **Maison d'habitation** : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.
- 8^o **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

21.2 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes, à l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Maskinongé* (17 décembre 2002), sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent document complémentaire. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

En ce qui concerne les installations d'élevage de volailles (poulets et dindons), les résultats obtenus par le calcul ci-dessous détermineront le nombre maximum d'unités animales pour lequel un droit acquis est reconnu. Afin d'être en mesure d'effectuer ce calcul, le demandeur devra fournir à la municipalité, les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec démontrant :

- 1^o les densités de production effectuées dans chacun des bâtiments concernés, pour chacune des périodes de production comprises entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004;
- 2^o la surface apte à la production de chacun des bâtiments concernés.

De plus, le certificat d'autorisation délivré par le ministère, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques lors d'une précédente demande, en possession du demandeur, devra être fourni, le cas échéant.

Le calcul du droit acquis s'effectue comme suit :

$$\frac{\text{Densité (kg/m}^2\text{)} \times \text{Surface (m}^2\text{)}}{500 \text{ kg}} = \text{nombre d'unités animales}$$

Densité (kg/m²) = Capacité maximale de production établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec dans la période s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, en excluant les périodes de production où du « détassement » a été effectué. (*Note 1*).

Surface (m²) = Surface du bâtiment d'élevage apte à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

500 kg = 1 unité animale (*Notes 2, 3*).

Cependant, le droit acquis reconnu est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le calcul ci-dessus.

Dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 225 unités animales dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

Note 1 : Le « détassement » consiste à vider une partie du poulailler pendant la période de production. Il a pour effet de sortir les oiseaux de différents poids dans une même période de production, augmentant ainsi substantiellement le ratio kg/m². (Fédération de l'UPA de la Mauricie, Analyse des densités de poulets et de dindes, octobre 2004, p. 5).

Note 2 : Afin d'éviter d'avoir à déterminer la catégorie exacte d'élevage, le poids total de 500 kg, équivalant au poids total d'un groupe d'animaux à la fin de la période d'élevage, a été retenu.

Note 3 : Tableau de l'annexe A - Nombre d'unités animales (Paramètre A).

21.3 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 12 mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les 12 mois suivant le jour où les dommages ont été subis.

21.4 Conditions relatives à la reconstruction ou à la modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et du *Règlement sur les exploitations agricoles*, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés, agrandis ou modifiés selon les conditions suivantes :

- 1⁰ le nombre d'unités animales d'un élevage interdit dans une zone tampon ne peut être augmenté qu'à condition de respecter les distances séparatrices de la présente section, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5;
- 2⁰ l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage relatif à un usage d'élevage interdit dans une zone tampon, protégé par droits acquis, doit respecter les distances séparatrices de la présente section, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5, lorsque ledit agrandissement est situé dans une zone tampon;
- 3⁰ un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 18.3, à la condition qu'il soit localisé de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- 4⁰ la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis doit être réalisée en conformité avec les autres dispositions du présent règlement. Dans l'impossibilité de respecter les normes exigées, une dérogation mineure peut être accordée.

21.5 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un commerce, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un site patrimonial d'accès public. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. La valeur de ce paramètre est calculée à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente la valeur de ce paramètre selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des déjections animales.

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité d'élevage existante. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Le tableau de l'annexe F indique le facteur à utiliser en fonction de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce paramètre en fonction du type d'unité de voisinage considérée.

21.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres des bâtiments de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité du lieu d'entreposage.

Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Cette équivalence établie, la distance de base est déterminée par le tableau de l'annexe B. Par la suite, la formule de calcul suivante s'applique:

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Pour les fumiers liquides, les distances ci-dessus s'appliquent. Pour les fumiers solides, les distances ci-dessus doivent être multipliées par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

21.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

L'épandage des fumiers à l'aide du gicleur ou de la lance (canon) ou d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres est strictement interdit. L'épandage des fumiers dans les champs doit respecter les distances séparatrices illustrées au tableau qui suit.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers			15 juin au 15 août		Autres temps Tous ces immeubles
Type	Mode d'épandage		Périmètre d'urbanisation, immeuble protégé, site patrimonial d'accès public	Maison d'habitation, commerce	
Fumier liquide	aéroaspersion (citerne)	fumier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	75 m	25 m
		fumier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	aspersion	par rampe	25 m	25 m	X
		par pendillard	X	X	X
	incorporation simultanée		X	X	X
Fumier solide	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	75 m	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X	X
	compost		X	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Annexe A - Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B - Distances de base (paramètre B)

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
301	518	351	544	401	567	451	588	501	608	551	626
302	518	352	544	402	567	452	588	502	608	552	626
303	519	353	544	403	568	453	589	503	608	553	627
304	520	354	545	404	568	454	589	504	609	554	627
305	520	355	545	405	568	455	590	505	609	555	628
306	521	356	546	406	569	456	590	506	610	556	628
307	521	357	546	407	569	457	590	507	610	557	628
308	522	358	547	408	570	458	591	508	610	558	629
309	522	359	547	409	570	459	591	509	611	559	629
310	523	360	548	410	571	460	592	510	611	560	629
311	523	361	548	411	571	461	592	511	612	561	630
312	524	362	549	412	572	462	592	512	612	562	630
313	524	363	549	413	572	463	593	513	612	563	630
314	525	364	550	414	572	464	593	514	613	564	631
315	525	365	550	415	573	465	594	515	613	565	631
316	526	366	551	416	573	466	594	516	613	566	631
317	526	367	551	417	574	467	594	517	614	567	632
318	527	368	552	418	574	468	595	518	614	568	632
319	527	369	552	419	575	469	595	519	614	569	632
320	528	370	553	420	575	470	596	520	615	570	633
321	528	371	553	421	575	471	596	521	615	571	633
322	529	372	554	422	576	472	596	522	616	572	634
323	530	373	554	423	576	473	597	523	616	573	634
324	530	374	554	424	577	474	597	524	616	574	634
325	531	375	555	425	577	475	598	525	617	575	635
326	531	376	555	426	578	476	598	526	617	576	635
327	532	377	556	427	578	477	598	527	617	577	635
328	532	378	556	428	578	478	599	528	618	578	636
329	533	379	557	429	579	479	599	529	618	579	636
330	533	380	557	430	579	480	600	530	619	580	636
331	534	381	558	431	580	481	600	531	619	581	637
332	534	382	558	432	580	482	600	532	619	582	637
333	535	383	559	433	581	483	601	533	620	583	637
334	535	384	559	434	581	484	601	534	620	584	638
335	536	385	560	435	581	485	602	535	620	585	638
336	536	386	560	436	582	486	602	536	621	586	638
337	537	387	560	437	582	487	602	537	621	587	639
338	537	388	561	438	583	488	603	538	621	588	639
339	538	389	561	439	583	489	603	539	622	589	639
340	538	390	562	440	583	490	604	540	622	590	640
341	539	391	562	441	584	491	604	541	623	591	640
342	539	392	563	442	584	492	604	542	623	592	640
343	540	393	563	443	585	493	605	543	623	593	641
344	540	394	564	444	585	494	605	544	624	594	641
345	541	395	564	445	586	495	605	545	624	595	641
346	541	396	564	446	586	496	606	546	624	596	642
347	542	397	565	447	586	497	606	547	625	597	642
348	542	398	565	448	587	498	607	548	625	598	642
349	543	399	566	449	587	499	607	549	625	599	643
350	543	400	566	450	588	500	607	550	626	600	643

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718
602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718
603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718
604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718
605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719
606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719
607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719
608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719
609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720
610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720
611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720
612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721
613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721
614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721
615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721
616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722
617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722
618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722
619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722
620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723
621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723
622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723
623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723
624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724
625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724
626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724
627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724
628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725
629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725
630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725
631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725
632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726
633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726
634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726
635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727
636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727
637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727
638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727
639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728
640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728
641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728
642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728
643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729
644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729
645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729
646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729
647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730
648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730
649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730
650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
901	731	951	743	1001	755	1051	767	1101	778	1151	789
902	731	952	743	1002	755	1052	767	1102	778	1152	789
903	731	953	744	1003	756	1053	767	1103	778	1153	789
904	731	954	744	1004	756	1054	767	1104	779	1154	790
905	732	955	744	1005	756	1055	768	1105	779	1155	790
906	732	956	744	1006	756	1056	768	1106	779	1156	790
907	732	957	745	1007	757	1057	768	1107	779	1157	790
908	732	958	745	1008	757	1058	768	1108	780	1158	790
909	733	959	745	1009	757	1059	769	1109	780	1159	791
910	733	960	745	1010	757	1060	769	1110	780	1160	791
911	733	961	746	1011	757	1061	769	1111	780	1161	791
912	733	962	746	1012	758	1062	769	1112	780	1162	791
913	734	963	746	1013	758	1063	770	1113	781	1163	792
914	734	964	746	1014	758	1064	770	1114	781	1164	792
915	734	965	747	1015	758	1065	770	1115	781	1165	792
916	734	966	747	1016	759	1066	770	1116	781	1166	792
917	735	967	747	1017	759	1067	770	1117	782	1167	792
918	735	968	747	1018	759	1068	771	1118	782	1168	793
919	735	969	747	1019	759	1069	771	1119	782	1169	793
920	735	970	748	1020	760	1070	771	1120	782	1170	793
921	736	971	748	1021	760	1071	771	1121	782	1171	793
922	736	972	748	1022	760	1072	772	1122	783	1172	793
923	736	973	748	1023	760	1073	772	1123	783	1173	794
924	736	974	749	1024	761	1074	772	1124	783	1174	794
925	737	975	749	1025	761	1075	772	1125	783	1175	794
926	737	976	749	1026	761	1076	772	1126	784	1176	794
927	737	977	749	1027	761	1077	773	1127	784	1177	795
928	737	978	750	1028	761	1078	773	1128	784	1178	795
929	738	979	750	1029	762	1079	773	1129	784	1179	795
930	738	980	750	1030	762	1080	773	1130	784	1180	795
931	738	981	750	1031	762	1081	774	1131	785	1181	795
932	738	982	751	1032	762	1082	774	1132	785	1182	796
933	739	983	751	1033	763	1083	774	1133	785	1183	796
934	739	984	751	1034	763	1084	774	1134	785	1184	796
935	739	985	751	1035	763	1085	774	1135	785	1185	796
936	739	986	752	1036	763	1086	775	1136	786	1186	796
937	740	987	752	1037	764	1087	775	1137	786	1187	797
938	740	988	752	1038	764	1088	775	1138	786	1188	797
939	740	989	752	1039	764	1089	775	1139	786	1189	797
940	740	990	753	1040	764	1090	776	1140	787	1190	797
941	741	991	753	1041	764	1091	776	1141	787	1191	797
942	741	992	753	1042	765	1092	776	1142	787	1192	798
943	741	993	753	1043	765	1093	776	1143	787	1193	798
944	741	994	753	1044	765	1094	776	1144	787	1194	798
945	742	995	754	1045	765	1095	777	1145	788	1195	798
946	742	996	754	1046	766	1096	777	1146	788	1196	799
947	742	997	754	1047	766	1097	777	1147	788	1197	799
948	742	998	754	1048	766	1098	777	1148	788	1198	799
949	743	999	755	1049	766	1099	778	1149	789	1199	799
950	743	1000	755	1050	767	1100	778	1150	789	1200	799

1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
1801	908	1851	916	1901	923	1951	931	2001	938	2051	946
1802	908	1852	916	1902	924	1952	931	2002	939	2052	946
1803	908	1853	916	1903	924	1953	931	2003	939	2053	946
1804	908	1854	916	1904	924	1954	931	2004	939	2054	946
1805	909	1855	916	1905	924	1955	932	2005	939	2055	946
1806	909	1856	917	1906	924	1956	932	2006	939	2056	946
1807	909	1857	917	1907	924	1957	932	2007	939	2057	947
1808	909	1858	917	1908	925	1958	932	2008	939	2058	947
1809	909	1859	917	1909	925	1959	932	2009	940	2059	947
1810	909	1860	917	1910	925	1960	932	2010	940	2060	947
1811	910	1861	917	1911	925	1961	933	2011	940	2061	947
1812	910	1862	917	1912	925	1962	933	2012	940	2062	947
1813	910	1863	918	1913	925	1963	933	2013	940	2063	947
1814	910	1864	918	1914	925	1964	933	2014	940	2064	948
1815	910	1865	918	1915	926	1965	933	2015	941	2065	948
1816	910	1866	918	1916	926	1966	933	2016	941	2066	948
1817	910	1867	918	1917	926	1967	933	2017	941	2067	948
1818	911	1868	918	1918	926	1968	934	2018	941	2068	948
1819	911	1869	919	1919	926	1969	934	2019	941	2069	948
1820	911	1870	919	1920	926	1970	934	2020	941	2070	948
1821	911	1871	919	1921	927	1971	934	2021	941	2071	949
1822	911	1872	919	1922	927	1972	934	2022	942	2072	949
1823	911	1873	919	1923	927	1973	934	2023	942	2073	949
1824	912	1874	919	1924	927	1974	934	2024	942	2074	949
1825	912	1875	919	1925	927	1975	935	2025	942	2075	949
1826	912	1876	920	1926	927	1976	935	2026	942	2076	949
1827	912	1877	920	1927	927	1977	935	2027	942	2077	949
1828	912	1878	920	1928	928	1978	935	2028	942	2078	950
1829	912	1879	920	1929	928	1979	935	2029	943	2079	950
1830	913	1880	920	1930	928	1980	935	2030	943	2080	950
1831	913	1881	920	1931	928	1981	936	2031	943	2081	950
1832	913	1882	921	1932	928	1982	936	2032	943	2082	950
1833	913	1883	921	1933	928	1983	936	2033	943	2083	950
1834	913	1884	921	1934	928	1984	936	2034	943	2084	951
1835	913	1885	921	1935	929	1985	936	2035	943	2085	951
1836	913	1886	921	1936	929	1986	936	2036	944	2086	951
1837	914	1887	921	1937	929	1987	936	2037	944	2087	951
1838	914	1888	921	1938	929	1988	937	2038	944	2088	951
1839	914	1889	922	1939	929	1989	937	2039	944	2089	951
1840	914	1890	922	1940	929	1990	937	2040	944	2090	951
1841	914	1891	922	1941	930	1991	937	2041	944	2091	952
1842	914	1892	922	1942	930	1992	937	2042	944	2092	952
1843	915	1893	922	1943	930	1993	937	2043	945	2093	952
1844	915	1894	922	1944	930	1994	937	2044	945	2094	952
1845	915	1895	923	1945	930	1995	938	2045	945	2095	952
1846	915	1896	923	1946	930	1996	938	2046	945	2096	952
1847	915	1897	923	1947	930	1997	938	2047	945	2097	952
1848	915	1898	923	1948	931	1998	938	2048	945	2098	952
1849	915	1899	923	1949	931	1999	938	2049	945	2099	953
1850	916	1900	923	1950	931	2000	938	2050	946	2100	953

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987
2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987
2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987
2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988
2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988
2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988
2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988
2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988
2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988
2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988
2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988
2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989
2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989
2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989
2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989
2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989
2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989
2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989
2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990
2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990
2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990
2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990
2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990
2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990
2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990
2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990
2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991
2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991
2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991
2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991
2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991
2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991
2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991
2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991
2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992
2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992
2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992
2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992
2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992
2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992
2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992
2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993
2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993
2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993
2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993
2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993
2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993
2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993
2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993
2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994

u.a.	m	u.a.	m									
2401	994	2451	1000									
2402	994	2452	1000									
2403	994	2453	1000									
2404	994	2454	1001									
2405	994	2455	1001									
2406	994	2456	1001									
2407	994	2457	1001									
2408	995	2458	1001									
2409	995	2459	1001									
2410	995	2460	1001									
2411	995	2461	1001									
2412	995	2462	1002									
2413	995	2463	1002									
2414	995	2464	1002									
2415	995	2465	1002									
2416	996	2466	1002									
2417	996	2467	1002									
2418	996	2468	1002									
2419	996	2469	1002									
2420	996	2470	1003									
2421	996	2471	1003									
2422	996	2472	1003									
2423	997	2473	1003									
2424	997	2474	1003									
2425	997	2475	1003									
2426	997	2476	1003									
2427	997	2477	1003									
2428	997	2478	1004									
2429	997	2479	1004									
2430	997	2480	1004									
2431	998	2481	1004									
2432	998	2482	1004									
2433	998	2483	1004									
2434	998	2484	1004									
2435	998	2485	1004									
2436	998	2486	1005									
2437	998	2487	1005									
2438	998	2488	1005									
2439	999	2489	1005									
2440	999	2490	1005									
2441	999	2491	1005									
2442	999	2492	1005									
2443	999	2493	1005									
2444	999	2494	1006									
2445	999	2495	1006									
2446	999	2496	1006									
2447	1000	2497	1006									
2448	1000	2498	1006									
2449	1000	2499	1006									
2450	1000	2500	1006									

Annexe C - Potentiel d'odeur (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux		Paramètre C
Bovins de boucherie : dans un bâtiment fermé		0,7
sur une aire d'alimentation extérieure		0,8
Bovins laitiers		0,7
Canards		0,7
Chevaux		0,7
Chèvres		0,7
Dindons : dans un bâtiment fermé		0,7
sur une aire d'alimentation extérieure		0,8
Lapins		0,8
Moutons		0,7
Porcs		1,0
Poules : poules pondeuses en cage		0,8
poules pour la reproduction		0,8
poules à griller ou gros poulets		0,7
poulettes		0,7
Renards		1,1
Veaux lourds : veaux de lait		1,0
veaux de grain		0,8
Visons		1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8.

Ce paramètre ne s'applique pas aux élevages de chiens.

Annexe D - Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des déjections animales		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers, de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Annexe E - Type de projet (Paramètre E)

Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	111 - 115	0,62	171 - 175	0,74
11 - 20	0,51	116 - 120	0,63	176 - 180	0,75
21 - 30	0,52	121 - 125	0,64	181 - 185	0,76
31 - 40	0,53	126 - 130	0,65	186 - 190	0,77
41 - 50	0,54	131 - 135	0,66	191 - 195	0,78
51 - 60	0,55	136 - 140	0,67	196 - 200	0,79
61 - 70	0,56	141 - 145	0,68	201 - 205	0,80
71 - 80	0,57	146 - 150	0,69	206 - 210	0,81
81 - 90	0,58	151 - 155	0,70	211 - 215	0,82
91 - 100	0,59	156 - 160	0,71	216 - 220	0,83
101 - 105	0,60	161 - 165	0,72	221 - 225	0,84
106 - 110	0,61	166 - 170	0,73	226 et +	1,0

À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour un nouveau projet E est égal à 1.

Annexe F - Facteur d'atténuation (Paramètre F) calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F_1	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F_2	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F_3	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer

Annexe G - Facteur d'usage (Paramètre G)

Unité de voisinage considérée	Paramètre G
Maison d'habitation ou commerce	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public	1,5

SECTION 22 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

22.1 Application des normes

Les dispositions particulières de la présente section ont préséance sur toutes les dispositions générales du présent règlement. Elles s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exemptés des présentes dispositions.

Conformément au règlement sur les permis et certificats, toutes les constructions, tous les ouvrages ou travaux réalisés dans la rive, ou susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, réalisés dans le littoral ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation municipale ou d'une autorisation délivrée par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Par ailleurs, en milieu forestier public :

- 1^o les catégories de cours d'eau visés par l'application de la présente section, sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention, édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*;
- 2^o les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité;
- 3^o des mesures particulières de protection sont prévues pour le cadre d'application de la *Loi sur les forêts* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.
- 4^o Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

(R. 2024-05, 2024-09-19)

22.2 Terminologie

Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent,

à l'exception des fossés.

Lac : Toute étendue d'eau, excluant les cours d'eau, s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

Limite du littoral : Ligne servant à la délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Littoral : Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral vers le centre du plan d'eau. Une référence à un littoral inclut tout milieu humide qui y est présent.

Plantes aquatiques : Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eaux.

Rive : Bande de terrain qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. Aux fins d'interprétation du présent règlement, la largeur de la rive se mesure horizontalement, comme suit :

1^o une largeur de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

2^o une largeur 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et est supérieure à 30% ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

22.3 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré ce qui précède, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux décrits aux articles 22.3.1 à 22.3.7, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures liées à la protection des zones à risque d'inondation et les mesures prévues au *Règlement municipal 2012-06 relatif*

à la protection des rives des lacs et cours d'eau, et si leur réalisation se fait conformément aux lois et règlements provinciaux en vigueur.

22.3.1 Constructions et ouvrages existants

Sont autorisés, l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

22.3.2 Constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public

Sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

22.3.3 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal existant

L'agrandissement d'un bâtiment principal, dérogoire aux distances prévues à la présente section, est possible aux conditions suivantes :

- 1^o La construction ou le bâtiment a été érigé avant le 17 juin 2024 ;
- 2^o La construction ou le bâtiment bénéficie d'un droit acquis ;
- 3^o Le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement ;
- 4^o L'agrandissement ne peut être raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- 5^o L'agrandissement devra se faire du côté opposé à la limite du littoral ;
- 6^o La bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres doit être renaturalisée et/ou végétalisée conformément aux dispositions du Règlement municipal 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et cours d'eau.

L'agrandissement en hauteur est possible à l'intérieur de la projection au sol du bâtiment ou de la construction existante, sans augmentation de l'intensité de l'usage par rapport au bâtiment existante. Par exemple, un agrandissement habitable ne pourrait être construit au-dessus d'une galerie ou d'une véranda.

La modification d'un bâtiment est possible mais sa transformation est prohibée (Par exemple, le réaménagement des pièces à l'intérieur du bâtiment est possible, mais une toiture ne peut être ajoutée sur une terrasse ouverte, tout comme une véranda ne pourrait être transformée en pièce isolée ou habitable.)

Dans tous les cas, aucun agrandissement n'est autorisé à moins de 5 mètres de la limite du littoral.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

22.3.4 Déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire

Est autorisé le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire déjà situé entièrement ou partiellement dans la rive, aux conditions suivantes :

- 1⁰ le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque les dimensions du lot, la topographie du terrain et l'emplacement des autres constructions sur le terrain ne constituent pas des obstacles au déplacement du bâtiment;
- 2⁰ lorsque les dimensions du lot, la topographie du terrain et l'emplacement des autres constructions sur le terrain constituent des obstacles au déplacement du bâtiment hors de la rive, le bâtiment doit être déplacé uniquement sur une partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel à la condition que le nouvel emplacement du bâtiment soit situé le plus loin possible de la limite du littoral. Le nouvel emplacement du bâtiment ne peut être plus près de la limite du littoral que l'emplacement initial. ;
- 3⁰ un bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ou remblayage s'il est déplacé à l'intérieur de la rive;
- 4⁰ la rive de 10 ou 15 mètres doit être renaturalisée et/ou revégétalisée conformément aux dispositions du *Règlement 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et cours d'eau*.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

22.3.5 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation

Seuls sont autorisés dans la rive, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- 1⁰ la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres, à l'exception des terrains situés dans une zone récréative ;
- 2⁰ la récolte maximale de 50 % des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les espaces boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, à l'exception des terrains

situés dans une zone récréative;

- 3^o la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 4^o lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 5^o lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une seule fenêtre de 5 mètres de largeur ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- 6^o les semis et la plantation d'espèces végétales adaptés au milieu riverain et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 7^o les ouvrages et travaux tels que décrits à l'article 4.11 du *Règlement régional 221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.*

22.3.6 Culture du sol

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée dans la rive à la condition de conserver une bande riveraine de végétation d'un minimum 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

22.3.7 Autres ouvrages et travaux autorisés

Les ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive :

- 1^o l'installation de clôture uniquement pour un usage agricole avec élevage d'animaux;
- 2^o l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 3^o l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 4^o les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5^o les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des*

eaux usées des résidences isolées;

- 6^o les puits individuels;
- 7^o la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- 8^o lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; dans tous les cas, ces ouvrages doivent être recouverts de végétation naturelle;
- 9^o les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

22.4 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux décrits au présent article, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures reliées à la protection des zones à risque d'inondation et les mesures prévues au *Règlement municipal 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et cours d'eau*, et que leur réalisation se fait conformément aux lois et règlements provinciaux en vigueur.

- 1^o l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- 2^o les quais, abris pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 3^o l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 4^o les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5^o les prises d'eau;
- 6^o l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 7^o l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- 8^o les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 9^o les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

22.5 Quais et passerelles

L'installation d'un quai ou d'une passerelle sur le littoral est autorisée aux conditions suivantes :

- 1^o un seul quai et/ou passerelle est autorisé par terrain;
- 2^o un quai ou une passerelle doit être situé face au terrain, à l'intérieur du prolongement dans l'eau des lignes latérales du terrain et à une distance minimale de 1 mètre de ces lignes;
- 3^o la construction ou l'aménagement doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux;
- 4^o un quai ou une passerelle doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plateformes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux et à ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral;
- 5^o la construction doit être faite à partir de matériaux non polluants tel le bois naturel ou torréfié, l'aluminium ou le plastique;
- 6^o les caissons flottants doivent être faits de compartiments de polyéthylène, de PVC ou de plastique. L'utilisation de polystyrène, de styromousse friable ou autre matériau friable est interdit, sauf si ce genre de matériau est entièrement confiné dans une gaine de plastique, de PVC, de polyéthylène ou en mailles de métal galvanisé;
- 7^o toutes les composantes d'un quai ou d'une passerelle doivent être maintenues en bon état afin d'éviter la dégradation des matériaux dans le littoral;
- 8^o lors de la construction ou de la rénovation, l'utilisation de produits polluants et/ou toxiques (peinture, teinture, goudron ou autres) est interdite;
- 9^o un quai ou une passerelle rattachée à un usage commercial (marina, débarcadère, hydrobase) doit respecter les exigences prescrites par la *Loi sur la qualité de*

l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur le régime des eaux.

22.5.1 Dispositions spécifiques à un quai

L'installation d'un quai doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- 1^o le quai doit être implanté et rattaché à un terrain riverain;
- 2^o toute partie du quai située à plus de 5 mètres de la limite du littoral doit être construite sur plates-formes flottantes;
- 3^o la superficie maximale du quai est de 20 mètres carrés (excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant) et sa longueur maximale est de 10 mètres à partir de la limite du littoral, et ce pour l'ensemble du quai incluant ses parties;
- 4^o la hauteur maximale est de 0,5 mètre, calculée à partir du niveau de l'eau;
- 5^o à l'exception d'un garde-corps, d'un banc et de gradins d'accès, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

22.5.2 Dispositions spécifiques à une passerelle

L'installation d'une passerelle reliée à un quai doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- 1^o une passerelle servant à donner accès à un plan d'eau ou cours d'eau peut être installée sur le littoral, lorsque celui-ci est situé dans un milieu humide;
- 2^o lors de la mise en place de la passerelle, la végétation présente sur le littoral doit être entièrement conservée à son état naturel;
- 3^o la hauteur, calculée à partir du niveau de l'eau, doit être suffisante afin de permettre la libre circulation de l'eau et de conserver l'intégrité de la végétation existante;
- 4^o la largeur maximale est de 1,5 mètre.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la mise en place d'une passerelle ne peut être réalisée sans altérer la végétation présente sur le littoral, le demandeur devra transmettre au fonctionnaire désigné une description des mesures prévues visant à minimiser l'altération de la végétation et l'apport de sédiments, à limiter les interventions sur le littoral ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.

22.6 Abri pour embarcation

L'installation d'un abri pour embarcation est autorisée uniquement sur le littoral des lacs Souris, En-Croix et Barnard, aux conditions suivantes :

- 1^o un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être amovible;
- 2^o l'abri doit être situé face au terrain, à l'intérieur du prolongement dans l'eau des lignes latérales du terrain et son implantation doit respecter les distances prescrites pour les marges latérales des bâtiments complémentaires;
- 3^o l'abri doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux;
- 4^o l'abri ne peut posséder de murs latéraux, les armatures doivent être faites de bois ou métal et être démontables;
- 5^o la superficie maximale est de 20 mètres carrés;
- 6^o la hauteur maximale est de 3 mètres, calculée à partir du niveau de l'eau;
- 7^o aucune terrasse et aucune pièce habitable ou non ne doit être aménagée sur l'abri ou à l'intérieur de l'abri, à l'exception de l'espace requis pour le remisage de l'embarcation et des accessoires connexes;
- 8^o un abri pour embarcation situé sur le littoral n'est pas considéré dans le calcul du nombre maximum et de la superficie maximale des bâtiments complémentaires.

22.7 Rampes de mise à l'eau

Une rampe de mise à l'eau servant à la descente des embarcations marines motorisées à l'aide de remorques peut être construite sur un terrain et sur le littoral, aux conditions suivantes :

- 1^o les rampes de mise à l'eau sont permises uniquement comme usage accessoire à un usage du groupe « Activité nautique »;
- 2^o une seule rampe de mise à l'eau est autorisée par terrain;
- 3^o toutes les parties de la rampe de mise à l'eau doivent être situées à un minimum de 8 mètres des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral;
- 4^o l'utilisation de bidons métalliques, de bois créosoté ou de pneus est interdite pour la

construction d'une rampe de mise à l'eau;

- 5^o à l'exception d'un garde-corps, des poteaux d'amarrage et des gradins d'accès, aucune construction n'est permise sur le plancher de la rampe de mise à l'eau;
- 6^o la construction d'une rampe de mise à l'eau doit faire l'objet d'une demande de permis ou certificat requis par la municipalité et, des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière;
- 7^o toutes les constructions et usages complémentaires à la rampe de mise à l'eau doivent être situés à l'extérieur de la rive ;
- 8^o le nombre minimum de cases de stationnement est de 10 et leur longueurs minimales est de 10 mètres; toutes les autres normes concernant l'aire de stationnement doivent être respectées;
- 9^o l'entreposage extérieur des remorques et des embarcations marines est autorisé pour une période n'excédant pas 8 mois; cet entreposage doit être situé à une distance minimale de 4 mètres des lignes latérales du terrain et de 8 mètres de la ligne avant.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

22.8 Distance d'un bâtiment de la limite du littoral et utilisation de l'espace

La distance minimale d'un bâtiment, principal, accessoire ou d'une construction permanente par rapport à la limite du littoral est prescrite à la grille des spécifications et doit être interprétée de la façon suivante :

- 1^o Pour les zones 401, 403, 404 et 405, la distance prescrite de 25 mètres s'applique indépendamment de la largeur de la rive ;
- 2^o Pour les zones autres que celles mentionnées au paragraphe 1, la distance de 20 mètres s'applique lorsque la rive à une largeur de 10 mètres et la distance de 25 mètres s'applique lorsque la rive à une largeur de 15 mètres ;
- 3^o Malgré le paragraphe 2, dans le cas d'un lot cadastré aux plans officiels du cadastre avant le 7 juillet 2023 ou d'un lot dérogatoire et protégé par droits acquis à cette date et sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé à cette date, les distances suivantes sont applicables jusqu'au 19 septembre 2025 :
 - a) La distance d'un bâtiment de la limite du littoral est de 12 mètres lorsque la rive à une largeur de 10 mètres ;
 - b) La distance d'un bâtiment de la limite du littoral est de 17 mètres lorsque la rive à une largeur de 15 mètres.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant en date du 17 juin 2024 et situé dans les zones 401, 403, 404 ou 405, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir le bâtiment en se conformant au premier alinéa. La présente autorisation n'exempte pas le requérant d'obtenir l'autorisation requise sur les terres du

domaine de l'État.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant en date du 19 septembre 2024 et situé dans une zone autre que les zones 401, 403, 404 ou 405, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir le bâtiment en se conformant au premier alinéa.

Advenant qu'il ne soit pas possible de respecter les distances prescrites aux alinéas précédents, la marge de recul avant pour un bâtiment principal prescrite à la grille des spécifications peut être réduite, sans toutefois être moindre que 4 mètres.

Aucune construction permanente ou imperméabilisation du sol, de manière non limitative par un espace de stationnement asphalté, une dalle de béton, un pavé, une construction déposée au sol, n'est autorisée à l'intérieur de l'espace correspond à la distance entre l'extrémité de la rive et la distance prescrite au premier alinéa. (À titre d'exemple, un foyer portatif ou un abri soleil démontable sont autorisés, tandis qu'un patio ou un foyer en pierre sont prohibés).

(R. 2024-05, 2024-09-19)

22.9 Distance des constructions et ouvrages liés à une ferme, la garde de poules ou un chenil de la limite du littoral

Toutes constructions et ouvrages liés à une ferme, la garde de poules ou à un chenil doit être situé à plus de 20 mètres de la limite du littoral lorsque la rive a une largeur de 10 mètres et à plus de 25 mètres de la limite du littoral lorsque la rive a une largeur de 15 mètres.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

22.10 Contrôle des sédiments

Lors de travaux de remaniement, de nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion, incluant la circulation de la machinerie contribuant à la création d'ornières, ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou autre. Pour ce faire, des filets biodégradables avec paillis, des tapis anti-érosion ou un épandage uniforme de paille non compactée doivent être mis en place.

Les talus doivent être végétalisés par des plantes herbacées à croissance rapide de manière à assurer une végétalisation continue et uniforme de toute la surface du talus. Advenant un lessivage des semences ou une revégétalisation incomplète dans les 30 jours suivant l'ensemencement, les portions non végétalisées doivent êtreensemencées à nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une couverture végétale complète du talus.

En plus des mesures énoncées au présent article, lorsque des travaux se situent à proximité ou à l'intérieur de la rive, une barrière à sédiments en géotextile, une barrière de ballots en pailles contigus et fixée au sol à l'aide de piquets ou toute mesure temporaire similaire doit être installée

et maintenue en bon état durant la durée des travaux afin d'éviter l'érosion vers un milieu hydrique ou humide. La barrière doit être installée entre les travaux et la limite du littoral, le plus loin possible de cette dernière. La barrière doit être d'une longueur suffisante et, s'il s'agit d'une barrière en géotextile, sa base doit être enfouie manuellement afin d'en assurer l'efficacité.

Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant le début des travaux sur le terrain. Le propriétaire doit, avant de débiter les travaux, faire parvenir une photographie des mesures mises en place au fonctionnaire désigné.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

22.11 Contrôle des eaux de ruissellement

Le propriétaire doit prendre les mesures requises pour assurer un contrôle des eaux de ruissellement sur son terrain, incluant la gestion des eaux de pluie.

Des aménagements pour la captation et l'infiltration des eaux de ruissellement sur un terrain sont autorisés, par exemple, des noues et des puits secs.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

SECTION 22.1 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

22.1.1 Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau

Un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral s'il est considéré comme un milieu humide hydrique.

La rive et la marge de recul par rapport à un littoral s'applique aux milieux humides hydriques rattachés à un lac ou un cours d'eau.

(R. 2025-07, 2025-10-24)

22.1.2 Milieux humides non hydrique

Les dispositions de la section 22 relative au littoral s'appliquent au milieu humide non hydrique, qu'il soit adjacent à un lac ou un cours d'eau, sauf pour l'obligation d'une rive et de la marge de recul par rapport au littoral.

(R. 2024-05, 2024-09-19)

(R. 2025-07, 2025-10-24)

SECTION 23 ZONES À RISQUE D'INONDATION

23.1 Identification des zones à risque d'inondation

Les zones à risque d'inondation correspondent à l'espace occupé par un cours d'eau en période de crue. Ces zones sont décrites comme suit :

- 1^o la zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Elle comprend les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence 20 ans.
- 2^o la zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Elle comprend les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 100 ans et supérieure à celle de 20 ans.
- 3^o la zone du littoral comprend les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de de 2 ans.

Les zones à risque d'inondation sont illustrées sur les plans numéros 9.9 M, 9.9 N et 9.9 O annexés au présent règlement. Les limites des zones apparaissant sur ces plans sont fournies à titre indicatif seulement.

Le plan 9.9 M illustre 3 zones à risque d'inondation. Celles-ci sont situées en bordure de la rivière Shawinigan, de la rivière des Souris et du ruisseau Shawinigan. Aucune cote de crue n'a été établie pour ces 3 zones.

Le plan 9.9 N illustre une zone risques d'inondation en bordure de la rivière Shawinigan à l'est du territoire de la municipalité. Ce plan spécifie les cotes de récurrence des crues de 2 ans, 20 ans et 100 ans.

Le plan 9.9 O illustre une zone risques d'inondation en bordure de la rivière Shawinigan à proximité du chemin Saint-Joseph. Ce plan spécifie les cotes de récurrence des crues de 20 ans et 100 ans.

23.2 Détermination d'une cote de crue et des mesures réglementaires pour un emplacement

Afin de connaître la cote de crue pour les récurrences de 2 ans, 20 ans et de 100 ans applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser ledit emplacement sur le plan correspondant. Si l'emplacement est localisé directement sur une section figurant sur le plan, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section. Si l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les deux cotes

des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections, de la façon suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e = la cote recherchée à l'emplacement

C_v = la cote de la section en aval

C_m = la cote de la section en amont

D_{ve} = la distance entre l'emplacement et la section en aval

D_{vm} = la distance entre la section en aval et la section en amont

Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu est présumé dans une zone à risques d'inondation lors d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de connaître l'élévation du terrain. Un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Le relevé doit comprendre les spécifications suivantes :

- 1° les limites du terrain;
- 2° la localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement visé;
- 3° le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) sur l'emplacement visé;
- 4° la localisation des bâtiments et ouvrages existants et projetés, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5° les rues et voies de circulation existantes.

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblayage.

En ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être inondés identifiés sur la carte 9.9 M, les mesures sont celles applicables aux zones de grands courants.

23.3 Autorisation préalable dans les zones à risque d'inondation de faible et de grand courant

Dans les zones à risque d'inondation de faible et de grand courant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation municipal ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)* et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

23.4 Dispositions relatives à la zone de grand courant (crue de récurrence de 20 ans)

Dans la zone de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf ceux spécifiquement permis aux articles 23.4.1 à 23.4.9, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

23.4.1 Nouvelles constructions et ouvrages

Seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1° les roulottes installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année.
- 2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leur équipements et accessoires, y compris leur entretien, réparation ou démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans.

23.4.2 Constructions et ouvrages existants

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion.

Seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1° les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs effectués, consistant à remplacer les fondations, le vide sanitaire ou les pilotis du bâtiment, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction;
- 2° l'agrandissement d'une construction, qui prend appui sur des composantes de la construction déjà existante, à condition que ledit agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, et que l'élévation de l'agrandissement se situe au-dessus du niveau de la cote de récurrence de crue de 100 ans;

- 3° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit, suite à une catastrophe autre que l'inondation. Les reconstructions devront être immunisées;
- 4° les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient construits sur le même terrain. Ils ne doivent pas être immunisés et ne donner lieu à aucun remblai ou déblai. De même, ils doivent être simplement déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage. La superficie cumulative maximum des remises, garages et cabanons ne doit pas dépasser 30 m²;
- 5° les piscines creusées et les piscines hors-terre sont permises. Un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre. Les matériaux d'excavation inhérents aux déblais nécessaires à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable.

23.4.3 Déplacement des bâtiments existants

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le déplacement du bâtiment doit avoir comme incidence directe, de diminuer les risques de dommages pouvant être causés par l'état du terrain, les conditions climatiques ou les inondations;
- 2° le déplacement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le bâtiment était initialement localisé, en respectant les règles en vigueur dans la municipalité, dont, entre autres, les normes d'immunisation applicables aux constructions permises;
- 3° une construction déplacée, dont l'implantation initiale était faite sur pilotis, pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement, dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence centennale; il en va de même pour le remplacement des pilotis.

23.4.4 Puits et installations septiques

Seuls sont autorisés l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et l'aménagement de nouveaux puits pour des fins agricoles. Ces puits doivent être construits de façon à éliminer les risques de contamination par

scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.

Les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

23.4.5 Réseaux d'aqueduc et d'égout

Seules sont autorisées les conduites ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant et les stations de pompage. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs déjà construits, afin de raccorder les ouvrages existants au 22 décembre 1983, incluant les normes relatives aux zones à risque d'inondation (14 décembre 1989). L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout est également permis.

De plus, les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont autorisées.

23.4.6 Routes et voies de transport d'énergie

Seul est autorisé l'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci.

23.4.7 Remblaiement

Seuls sont autorisés les travaux de remblaiement aux fins d'immunisation des constructions existantes. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

23.4.8 Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux. Les travaux doivent prioriser les solutions issues du génie végétal.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des travaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Lorsque jugée à propos, une étude réalisée par une autorité compétente en la matière peut être exigée, aux frais du requérant, pour les travaux projetés afin de justifier la méthode utilisée.

(R. 2025-07, 2025-10-24)

23.4.9 Autres constructions, ouvrages et travaux

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1° les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai;
- 2° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- 3° les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace requis pour réaliser des ouvrages, constructions et travaux autorisés en vertu des dispositions de la présente section;
- 4° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 5° les travaux de drainage des terres;
- 6° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai ou ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*;
- 7° l'immunisation des ouvrages existants.

23.5 Dispositions relatives à la zone de faible courant (crue de récurrence de 100 ans)

Dans la zone de faible courant, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, en vertu des dispositions de l'article 23.6;
- 2° les travaux de remblai, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions ou ouvrages autorisés; ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

Dans cette zone, peuvent être permis, des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 23.6 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions des articles 23.7 à 23.10.

23.6 Normes d'immunisation

Lorsque requis par le présent par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisations suivantes :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans, sauf dans le cas d'un vide sanitaire, tel que défini subséquent;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilité;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Puisque les zones à risque d'inondation illustrées sur la carte 9.9 M ont été délimitées sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation, à laquelle est ajoutée 30 centimètres.

Dans le cas où la construction est implantée sur pilotis ou une structure équivalente, seules les conditions 2, les sous paragraphes b), c), et e) de la condition 4 et la condition 5 devront être respectées. Le niveau du rez-de-chaussée de la construction doit être démontré à l'aide d'un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Dans le cas où la construction est implantée sur un vide sanitaire, la condition 2, les sous-paragraphes b), c) et e) de la condition 4 ainsi que la condition 5 devront être respectés. Un vide sanitaire est, au sens du présent article, un espace inhabitable, localisé sous le rez-de-chaussée de la construction, pouvant comprendre des ouvertures (fenêtre, porte, soupirail, etc.) permettant d'en assurer la ventilation afin d'éliminer l'humidité hors de la construction. Le fond du vide sanitaire est directement sur la terre ou recouvert de gravier ou autres matériaux similaires, donc sans dalle de béton ni autre plancher.

Un certificat d'immunisation signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être fourni à la municipalité. Il doit non seulement certifier que le projet soumis est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il doit certifier principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre, par conséquent, une protection adéquate contre les inondations.

SECTION 24 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

24.1 Détermination des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont identifiées sur le plan numéro 3M annexé au présent règlement, de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

Classe 1 Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.

ou

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.

Classe 2 Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.

Classe 3 Terrain localisé dans une zone à risque faible.

24.2 Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

24.3 Règles d'interprétation

Aux fins de la présente section du règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de

coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

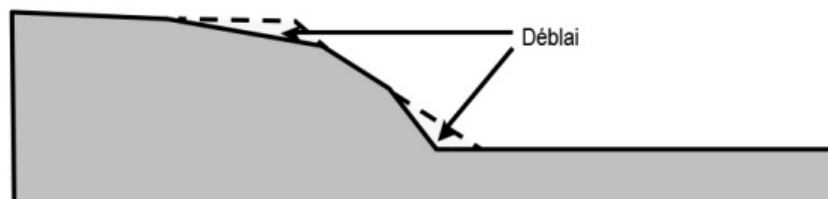
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 10.2.1 au sommet)
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 10.2.1 à la base)

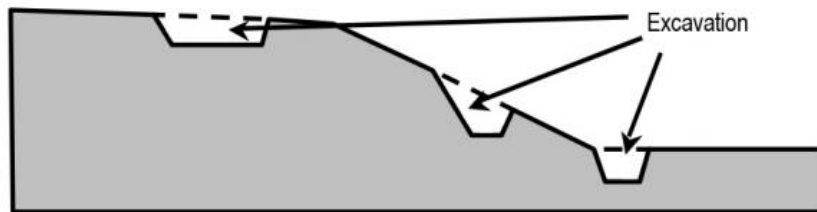
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.



Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 10.2.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure suivante, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

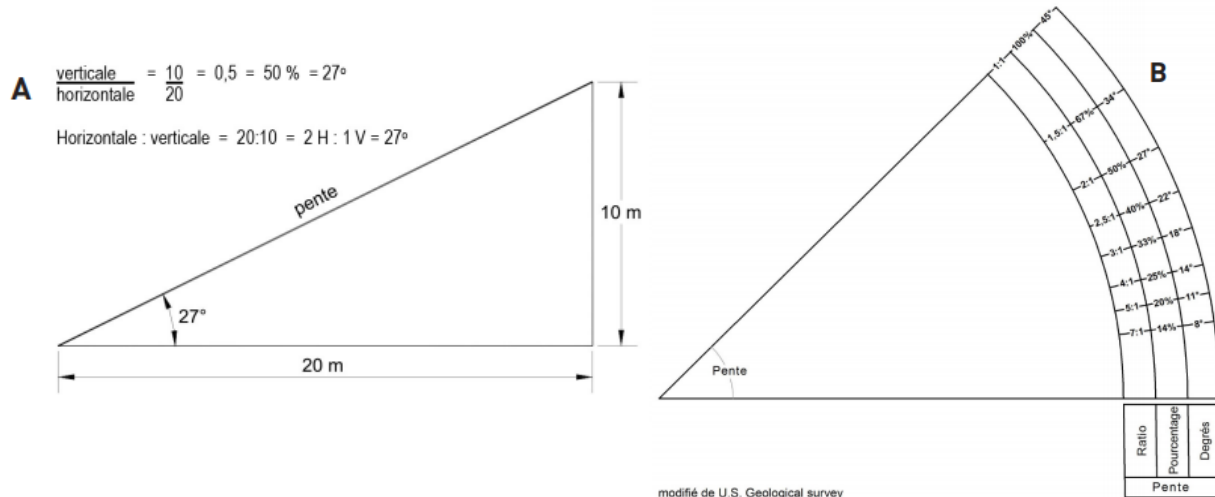
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure suivante « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure suivante illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMD, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

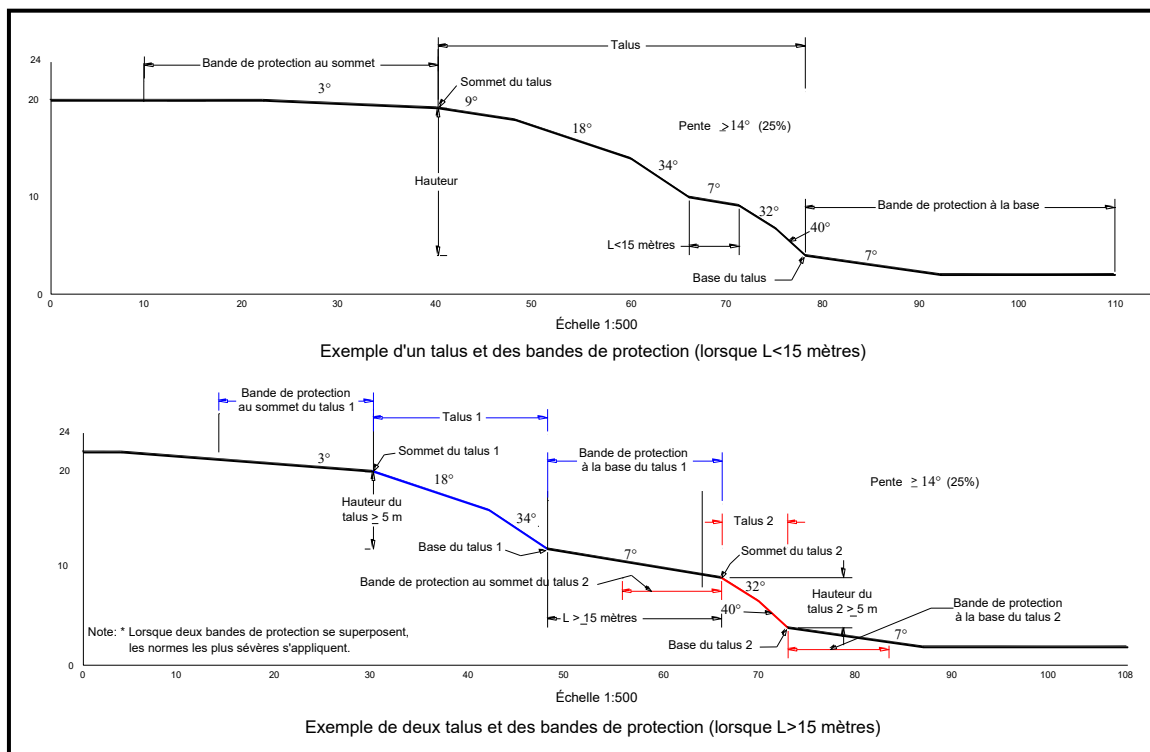
Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante:

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m tel que déterminé sur l'exemple de la figure suivante.

Figure : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
- les résidences privées pour aînés;
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur

- l'instruction publique;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
 - usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
 - tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

(R.2024-03, 2024-06-17)

24.4 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux qui suivent. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 24.5 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Aucune norme
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Aucune norme
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BATIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BATIMENT ACCESSOIRE¹ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RESERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSEE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE CREUSEE, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSE, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	<ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	
ABATTAGE D'ARBRES⁶	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Aucune norme
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal		
USAGES			
USAGE SENSIBLE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

¹N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

²N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
-
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestie

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹			
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BATIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BATIMENT PRINCIPAL ET BATIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			
BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
SORTIE DE RESEAU DE DRAINS AGRICOLES² <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RESEAU D'AQUEDUC OU D'EGOUT A UN BATIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCES PRIVE MENANT A UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 METRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSEE⁶, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSE, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAINADE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR : <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) 	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.		
USAGES			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes (article 19.1)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
USAGE SENSIBLE OU A DES FINS DE SECURITE PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant USAGE RESIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

24.5 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions de l'article 10.3, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 2	2
	Classe 1	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Classe 2 OU Dans la bande protection au	2

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
	sommet du talus d'une zone de Classe 1	
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE ¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1</p>	1
		<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES 	Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTMD ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif. (R.2024-03, 2024-06-17)

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

SECTION 25 HABITAT DE LA TORTUE DES BOIS

25.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'habitat de la tortue des bois tel qu'illustré au Règlement sur le plan d'urbanisme.

25.2 Protection de l'habitat durant les travaux

En amont de la réalisation de travaux à proximité de l'habitat de la tortue, une clôture ou barrière de sécurité doit être érigée de manière à éviter qu'elle puisse accéder à l'espace occupé pour la réalisation des travaux. Cette clôture ou barrière doit être maintenue en place durant la durée des travaux.

(R. 2024-05, 2024-09-19)